



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-012

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-03-15-001 - Arrêté du DD24/2019 du 15 mars 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne. (6 pages) Page 6
- 24-2019-03-12-001 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès (Dordogne) (4 pages) Page 13

DDCSPP

- 24-2019-02-25-004 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnel et des personnels administratifs et techniques (5 pages) Page 18
- 24-2019-03-12-002 - Arrêté portant agrément de plusieurs associations de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 24
- 24-2019-03-04-001 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP (2 pages) Page 26

DDCSPP24

- 24-2019-03-07-003 - DDCSPP24_ Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire - Docteur Marie-Sophie MOUILLON (2 pages) Page 29

DDFP

- 24-2019-02-01-007 - Arrêté DDFiP du 1er février 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 32

DDT

- 24-2019-03-18-002 - Arrêté DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°060154 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (4 pages) Page 35
- 24-2019-03-18-005 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-005 relatif à l'information des acquéreurs et de locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUBAS (2 pages) Page 40
- 24-2019-03-18-006 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC (2 pages) Page 43
- 24-2019-03-18-007 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BUSSIÈRE BADIL (2 pages) Page 46
- 24-2019-03-18-008 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BUSSEROLLES (2 pages) Page 49
- 24-2019-03-18-009 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE BUGUE (2 pages) Page 52

24-2019-03-18-010 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BANEUIL (2 pages)	Page 55
24-2019-03-18-011 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ALLAS LES MINES (2 pages)	Page 58
24-2019-03-18-012 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ANTONNE ET TRIGONANT (2 pages)	Page 61
24-2019-03-18-013 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CAMPAGNE (2 pages)	Page 64
24-2019-03-18-014 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHALAIS (2 pages)	Page 67
24-2019-03-18-015 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPNIERS ET REILHAC (2 pages)	Page 70
24-2019-03-18-016 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHANCELADE (2 pages)	Page 73
24-2019-03-18-017 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPS ROMAIN (2 pages)	Page 76
24-2019-03-18-018 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT SUR VEZERE (2 pages)	Page 79
24-2019-03-18-019 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA COQUILLE (2 pages)	Page 82
24-2019-03-18-020 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA COQUILLE (2 pages)	Page 85
24-2019-03-18-021 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COULAURES (2 pages)	Page 88
24-2019-03-18-022 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COULOUNIEIX CHAMIERS (2 pages)	Page 91
24-2019-03-18-023 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-023 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ESCOIRE (2 pages)	Page 94

24-2019-03-18-024 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-024 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA FEUILLADE (2 pages)	Page 97
24-2019-03-18-025 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-025 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EYMET (2 pages)	Page 100
24-2019-03-18-026 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-026 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE (2 pages)	Page 103
24-2019-03-18-027 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-027 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FIRBEIX (2 pages)	Page 106
24-2019-03-18-028 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-028 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARSAC SUR L'ISLE (2 pages)	Page 109
24-2019-03-18-029 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-029 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MAYAC (2 pages)	Page 112
24-2019-03-18-003 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-003 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ABJAT SUR BANDIAT (2 pages)	Page 115
24-2019-03-18-004 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-004 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ANNESSE ET BEAULIEU (2 pages)	Page 118
24-2019-03-01-004 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/002 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement des eaux usées de Terrasson-Lavilledieu et de Cublac (Corrèze) sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu (41 pages)	Page 121
Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
24-2019-03-05-001 - Arrêté de carte scolaire 025-1 (7 pages)	Page 163
DISP BORDEAUX	
24-2019-03-06-002 - délégation de signature MAUZAC 06032019 (8 pages)	Page 171
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
24-2019-02-13-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (9 pages)	Page 180
Préfecture de la Dordogne	
24-2019-03-06-001 - AP 20190306 FIXANT MONTANT IRL 2018 (2 pages)	Page 190
24-2019-03-18-001 - AP MODIF COMP COMMI ELUS Mars19 (4 pages)	Page 193
24-2019-03-11-001 - ARR habilitation LESCOP Thanato (2 pages)	Page 198

24-2019-03-20-001 - ARR convoc electeurs EP BOURG DES MAISONS (3 pages)	Page 201
24-2019-03-19-002 - ARR Habilitation organisations syndicales agricoles (1 page)	Page 205
24-2019-03-19-001 - ARR modificatif commissions controleArrdtPGX (15 pages)	Page 207
24-2019-03-07-001 - arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (2 pages)	Page 223
24-2019-02-27-001 - Arrêté inter-départemental portant modification des statuts du syndicat mixte Dropt Aval (6 pages)	Page 226
24-2019-03-07-002 - Arrêté interdépartemental portant retrait de la commune de Coly du syndicat mixte d'alimentation en eau potable dénommé SIAEP du Périgord Est (2 pages)	Page 233
24-2019-03-07-005 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin (4 pages)	Page 236
24-2019-03-13-001 - arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross à Milhac d'Auberoche (8 pages)	Page 241
24-2019-02-28-044 - Vidéoprotection-Tabac Presse Papeterie Loto de La Coquille-LA COQUILLE (2 pages)	Page 250
SDIS	
24-2019-02-26-002 - composition Conseil de Discipline départemental (2 pages)	Page 253

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-03-15-001

Arrêté du DD24/2019 du 15 mars 2019 portant
composition du conseil territorial de santé de Dordogne.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté DD24/2018 du 19 février 2018 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne,

Vu l'arrêté DD24/2018 du 15 mars 2018 portant modification du conseil territorial de santé de Dordogne,

Vu l'arrêté DD24/2018 du 9 avril 2018 portant modification du conseil territorial de santé de Dordogne,

Vu le courriel du 14 septembre 2018 de Monsieur Bernard SERVAUD, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie de Dordogne informant de la prise de ses nouvelles fonctions en tant que Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie du Gers,

Vu le courriel du 13 novembre 2018 de la Responsable de l'antenne de Dordogne de l'IREPS Nouvelle-Aquitaine désignant Madame Lindsay CADOT, Chargée de projet et d'ingénierie à l'IREPS Nouvelle-Aquitaine comme suppléante de Madame Martine SIBERT, membre titulaire du conseil territorial de santé au titre du sous-collège 1 c « représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité,

Vu le courriel du 4 décembre 2018 de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) Nouvelle-Aquitaine désignant Madame Séverine ESTRAGNAT, en tant que suppléante de Monsieur Pierre MALTERRE, membre titulaire du conseil territorial de santé au titre du sous-collège 1 a « représentants des établissements de santé », pour succéder à Monsieur Marc HERITIER, appelé à de nouvelles fonctions hors du département de la Dordogne,

Vu le courriel du 29 janvier 2019 de Madame Françoise LIPCHITZ, de l'Union des Familles Laïques de la Dordogne, faisant acte de candidature en tant que membre titulaire du conseil territorial de Dordogne, au titre du sous collège 2 a « représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique »,

Vu le courriel du 28 février 2019 du coordinateur régional France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine informant de la candidature de Madame Geneviève DEMOURES, Présidente de FA 24, en tant que membre suppléant du conseil territorial de santé de Dordogne, au titre du sous collège 2 a « représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique »,

Vu la décision du 21 janvier 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs N°R75-2019-011,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 avril 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKACI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	En cours de désignation
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
PAPATANASIOS Francis	MARSAC Jean

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaires	Suppléants
FERLEY Jean-Pierre	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
SIBERT Martine	CADOT Lindsay

- d) **six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
LE MOIGNE BUSSET Sandrine	En cours de désignation
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	En cours de désignation
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE Philippe
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAUDEAU Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

- e) **un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) **cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
BLANC Benoît	CARLIER Laetitia
COSCULLUELA Daniel	En cours de désignation
RELAIX Céline	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
LE PAGE Judith	HOUVION Arnaud

- h) **un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
PARQUIER Emile	DESAGE Jean-Louis

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :

- a) **Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
DOS SANTOS Martine	NOUZAREDE Pierre
MALY Emile	En cours de désignation
BISCHOFF Jean-Loïc	JAUBERTIE Eric
LIPCHITZ Françoise	DEMOURES Geneviève
DELHAYE Monique	SALMON Dorothee
VERGNE Sylvie	CHAILLOUT Stéphane

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Marie-Catherine	QUEVAL Gérard
LAMONTAGNE Sylvie	CLOAREC Yvon
FAURE Alain	BADAIRE Marie-France
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
FREL Lionel	TRAPY Nathalie

- b) un représentant du conseil départemental

Titulaire	Suppléant
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

- c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Dr CAUCAT Bénédicte	Dr BAYON-COSTE Valérie

- d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
LECOMTE Christian	CACAN Raymond
En cours de désignation	En cours de désignation

- e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
DUCROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :

- a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
SIMPLICIEN Laurent	En cours de désignation

b) **deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
ARPONTET Nancy	FAURE Claudine
GONZALEZ Mariano	En cours de désignation

5° Deux personnalités qualifiées :

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine
M. LAVEAU Philippe

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans. Lorsqu'un nouveau membre vient à succéder à un membre sortant, la durée du mandat est celle qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé.

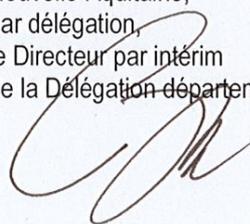
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 MAR. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
le Directeur par intérim
de la Délégation départementale de la Dordogne



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-03-12-001

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle Animation territoriale et parcours de santé Centre-Nord Dordogne
2019

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès (Dordogne) ;

VU la décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la désignation de Madame Mamah BAHLOUL par l'organisation syndicale représentative de l'établissement le 21 février 2019, suite aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière en date du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 est modifié comme suit ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès, sis, place Maurice Biraben 24170 Belvès (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian LEHOTHIER, , Maire de la commune de Belvès, siège de l'établissement,

Monsieur Serge ORHAND représentant de la communauté des communes « Vallée de la Dordogne et Forêt de la Bessède », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Brigitte PISTOLOZZI, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Martine LALUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Pascal BELLEVALLEE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mamah BAHLOUL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul CHAUMEL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Michèle ROUGIER, au titre de L'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Daniel GASCOU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées,

Monsieur Jean-Pierre SINICO, représentant des familles de personnes âgées accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait Périgueux, le 12 mars 2019

P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de la Dordogne
Le Responsable du pôle animation territoriale
et parcours Centre-Nord-Dordogne,



Eric JALRAN

DDCSPP

24-2019-02-25-004

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnel et des personnels administratifs et techniques

Arrêté modifiant la composition des représentants des sapeurs pompiers professionnels de catégories A, B et C et des personnels administratifs et techniques de catégories A, B et C à la commission de réforme.



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2019-02-25-004.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des sapeurs-pompiers professionnel
et des personnels administratifs et techniques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant les nouvelles désignations des représentants des personnels administratifs et techniques spécialisés, suite aux élections des commissions paritaires du 6 décembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal du tirage au sort portant désignation des sapeurs pompiers professionnels de catégories A et B, réalisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 13 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 est modifié comme suit s'agissant des représentants des sapeurs pompiers professionnels de catégories A, B et C et des personnels administratifs et techniques de catégories A, B et C.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental de la Dordogne est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Jeannick NADAL
Monsieur Michel LAJUGIE

Suppléants : Monsieur Bruno LAMONERIE
Madame Marie-Rose VEYSSIERE
Monsieur Bernard GOYER
Monsieur Patrice FAVARD

Représentants du personnel :

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A – groupe hiérarchique 5

Titulaires : M. Yanik FOLLAIN
M. Pierre NABOULET

Suppléants : M. Didier CUGERONE
M. Rocco SMAIL
M. Jean-Louis CHADROU
M. Sébastien LAUGENIE

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A – groupe hiérarchique 6

Titulaires : Mme Agnès DELMAS MARSALET
M. Olivier NEIS

Suppléants : M. François COLOMES

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B – groupe hiérarchique 3

Titulaires : M. Fabrice DEBEC
M. Pascal HUREAU

Suppléants : M. Laurent DELMAS
M. Patrick MAZEAU
M. Christophe CANADO
M. Vincent BERTHELEMOT

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B – groupe hiérarchique 4

Titulaires : M. Brice BARBIER
M. Frédéric BEAUSIR

Suppléants : M. Eric RAYNAUD
M. Marc LACOUVE
M. Jean-Michel PEYTOUR
M. Patrick DECHAVANNE

Sapeurs pompiers professionnels catégorie C

Titulaires : Mme Sandrine LACAZE
M. Emmanuel BUISSON

Suppléants : M. Christophe EYMAT
M. Lionel MELLE
M. Julien BAYLE
M. Bruno FRANCHITTO

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie A

Titulaires : Mme Nadia ZRARI
M. Pascal RIFFAUD

Suppléants : Mme Laurence PERROUX
M. Arnaud VILLATE
Mme Marie Françoise COUDERC

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie B

Titulaires : Mme Christine THONAT
M. Abdelkrim BOUSSADIA

Suppléants : Mme Marie Josèphe FONMARTY
M. Frédéric LABBE
M. Bruno BRUN
Mme Sylvie LABROT

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie C

Titulaires : M. Cédric GUILLOT
M. Jérôme FEYDEL

Suppléants : Mme Fanny CORNUT
M. Christophe GIRARD
Mme Patricia ABRIAT
M. Jean-François LUZIGNANT

Article 3 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Michel GRENIER
Monsieur le docteur Christian LE CORRE
Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur du centre de gestion de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 FEV. 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDCSPP

24-2019-03-12-002

Arrêté portant agrément de plusieurs associations de
jeunesse et d'éducation populaire

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations
Service Jeunesse Sport Ville Association

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JEP/2019/01
portant agrément de plusieurs associations de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-28-004 du 28/03/2018 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté n°24.2018.07.12.002 du 12 juillet 2018 portant actualisation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu les avis des membres de la formation spécialisée dite d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date 08/03/2019 ;

Arrêté

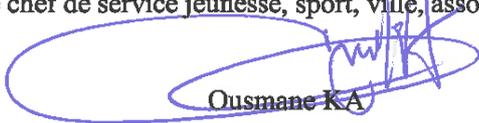
Article 1^{er} : sont agréées au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire les associations suivantes :

- N°24-691 : « Amicale Laïque Atur » dont le siège social se situe : 24750 Atur.
- N°24-692 : « CapSécur » dont le siège social se situe : 24107 Bergerac
- N°24-693 : « Le Centre de Rencontre et d'Actions Culturelles » dont le siège social se situe : 24110 Saint Astier
- N°24-694 : « Les Devants de la Scène » dont le siège social se situe : 24110 Saint Astier
- N°24-695 : « Espace Socio Culturel le Ruban Vert » dont le siège social se situe : 24340 Mareuil en Périgord
- N°24-696 : « Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine » dont le siège social se situe : 24000 Périgueux

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12/03/2019

Pour Le Préfet, et par délégation
P/ Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef de service jeunesse, sport, ville, associations


Ousmane KA

DDCSPP

24-2019-03-04-001

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
DDCSPP

Désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP de PERIGUEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

**Arrêté n° 24-2019-03-04-0 portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Dordogne**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-14-006 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-18-005 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

M. Frédéric PIRON, directeur départemental, président ;

M. Loïc CHEOUX-DAMAS, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

Organisation syndicale	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CFDT	Mme Joëlle VAILLANT M. Bruno NIERO	Mme Delphine TRICOT M. Hugues ANTHEAUME
FO	M. Emmanuel LE GUYADER	Mme Marie-France RENON
SNISPV	Mme Frédérique BONGRAIN	Mme Maude MARCOCCIO
UNSA	Mme Julie POURTEYRON	M. Olivier DESMESURE

Article 3

L'arrêté n° 24-2017-09-25-008 du 25 septembre 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Frédéric PIRON

DDCSPP24

24-2019-03-07-003

DDCSPP24_ Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire - Docteur Marie-Sophie MOUILLON

*Attribution habilitation sanitaire _ mesures prophylaxie animaux _Docteur Marie-Sophie
MOUILLON*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20190307-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Sophie MOUILLON

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie-Sophie MOUILLON né(e) le 27/12/89 et domicilié(e) professionnellement à - 16 Bd Georges Saumande - - 24000 - PERIGUEUX ;

Considérant que Madame Marie-Sophie MOUILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Sophie MOUILLON (N°34448), vétérinaire administrativement domiciliée à - 16 Bd Georges Saumande - - 24000 - PERIGUEUX ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MOUILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MOUILLON pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame MOUILLON a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame MOUILLON sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame MOUILLON .

Fait à Périgueux, le 07/03/19

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFP

24-2019-02-01-007

Arrêté DDFiP du 1er février 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 1^{er} février 2019
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Anne MARTIOL (intérim)	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Maryse PETIT (intérim)	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Christine ARGENTIERE (intérim)	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Patricia MACHEFER	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Hervé DELSAHUT	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Christine MONGIS	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

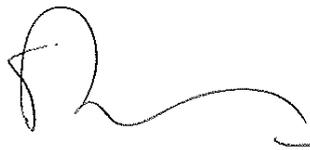
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2018-12-03-006 du 3 décembre 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} février 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2019-03-18-002

Arrêté DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°060154 du 7 février
2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
Arrêté modificatif relatif à l'IAI de biens immobiliers sur les risques naturels
de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application des articles L 125-5 et L 125-7 du code de l'environnement.

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de ANGOISSE, ANLHIAC, AZERAT, LA BACHELLERIE, BADEFOLS-D'ANS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BOISSEUILH, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BRANTOME EN PERIGORD, CASTELS ET BEZENAC, CHATRES, LES COTEAUX PERIGOURDINS, CHERVEIX-CUBAS, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, COUBJOURS, COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, DUSSAC, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, LES EYZIES, LES FARGES, GENIS, HAUTEFORT, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, JUMILHAC-LE-GRAND, LANOUAILLE, MAREUIL EN PERIGORD, NAILHAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, PARCOUL-CHENAUD, PAYS DE BELVES, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, SAINT AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT PRIVAT EN PERIGORD, SAINT-MESMIN, SAINT-RABIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINTE-TRIE, SALAGNAC, SANILHAC, SARLANDE, SARLAT-LA-CANEDA, SARRAZAC, SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, TEILLOTS, THIVIERS, LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, VILLAC, et la modification des communes de ABJAT-SUR-BANDIAT, ALLAS-LES-MINES, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, AUBAS, BANEUIL, BERGERAC, LE BUGUE, BUSSEROLLES, BUSSIÈRE-BADIL, CAMPAGNE, CHALAIS, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHANCELADE, CONDAT-SUR-VEZERE, LA COQUILLE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMBIERS, ESCOIRE, EYMET, LA FEUILLADE, FIRBEIX, LE LARDIN-SAINTE-LAZARE, MARSAC-SUR-L'ISLE, MAYAC, MIALET, MONTIGNAC, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, PAZAYAC, PERIGUEUX, PEYZAC-LE-MOUSTIER, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ASTIER, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-JORY-LASBLOUX, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-LES- EGLISES, SERGEAC, SOUDAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TRELISSAC, TURSAC, VALOJOUX.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 précité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, son annexe n° 2019-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, l'annexe n° 2019-2 relative aux zones de sismicité et l'annexe n° 2019-3 relative aux zones à potentiel radon, sera affiché en mairie des communes concernées.

Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr à la rubrique "*information acquéreurs et locataires (IAL)* "

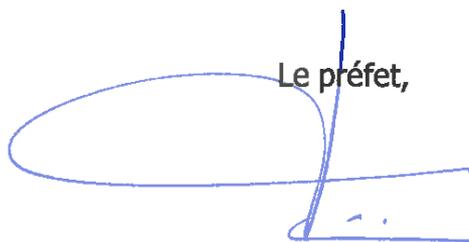
Article 3 : En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 060154 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-03-18-005

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-005 relatif à
l'information des acquéreurs et de slocataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de AUBAS



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-005
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de AUBAS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060158 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060158 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de AUBAS.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de AUBAS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-006

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-006 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-018 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-018 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BERGERAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-007

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-007 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~BUSSIÈRE BADIL~~ *Arrêté IAL risques BUSSIÈRE BADIL*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-007
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BUSSIERE-BADIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110617 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110617 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BUSSIERE-BADIL.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BUSSIERE-BADIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

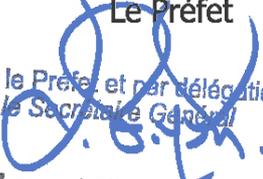
Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIQUEN

DDT

24-2019-03-18-008

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-008 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BUSSEROLLES



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BUSSEROLLES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110619 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110619 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BUSSEROLLES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BUSSEROLLES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 17 8 MARS 2019

Le Prefet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-009

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-009 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LE BUGUE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT / SEER / RDPF / 2019 - 03 - 009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LE BUGUE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060164 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060164 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LE BUGUE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LE BUGUE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-010

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-010 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BANEUIL



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BANEUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 091986 du 12/11/09 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 091986 du 12/11/09 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BANEUIL.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BANEUIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-011

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-011 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~Arrêté IAL risques~~ ALLAS LES MINES



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ALLAS-LES-MINES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 121382 du 10/12/12 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121382 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de ALLAS-LES-MINES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ALLAS-LES-MINES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPICIEN

DDT

24-2019-03-18-012

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-012 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~ANTONNE ET TRIGONANT~~ *Arrêté IAL risques ANTONNE ET TRIGONANT*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ANTONNE-ET-TRIGONANT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-006 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-006 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de ANTONNE-ET-TRIGONANT.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ANTONNE-ET-TRIGONANT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-013

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-013 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ^{Arrêté IAL risques CAMPAGNE}CAMPAGNE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 -- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CAMPAGNE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060165 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060165 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CAMPAGNE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CAMPAGNE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 8 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, en déléguation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-014

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-014 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHALAIS



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-014
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHALAIS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110609 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110609 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHALAIS.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHALAIS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10 8 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-015

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-015 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de Arrêté IAL risques CHAMPNIERS ET REILHAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110668 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110668 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-016

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-016 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHANCELADE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-016
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHANCELADE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-022 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-022 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHANCELADE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHANCELADE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-017

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-017 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHAMPS ROMAIN



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHAMPS-ROMAIN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110670 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110670 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHAMPS-ROMAIN.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPS-ROMAIN sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2019-03-18-018

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-018 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~CONDAT SUR VEZERE~~ *Arrêté IAL risque CONDAT SUR VEZERE* **CONDAT SUR VEZERE**



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CONDAT-SUR-VEZERE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 060170 du 07/02/06 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060170 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT-SUR-VEZERE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-019

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-019 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~LA COQUILLE~~ ^{Arrêté IAL risques LA COQUILLE}



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LA COQUILLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110688 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110688 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LA COQUILLE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA COQUILLE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-020

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-020 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~Arrêté IAL risques CORGNAC SUR L'ISLE~~ LA COQUILLE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CORGNAC-SUR-L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
 - Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-008 du 26/10/15 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-008 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CORGNAC-SUR-L'ISLE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CORGNAC-SUR-L'ISLE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 19 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-021

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-021 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de COULAURES



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-021
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de COULAURES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
 - Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-009 du 26/10/15 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-009 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de COULAURES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de COULAURES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-022

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-022 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~Arrêté IAL risques COULOUNIEUX CHAMBERS~~ COULOUNIEUX CHAMBERS



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-022
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-024 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-024 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2019-03-18-023

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-023 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ESCOIRE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-023
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ESCOIRE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-011 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-011 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de ESCOIRE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ESCOIRE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en par dérogation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-024

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-024 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~Arrêté IAL LA FEUILLADE~~ LA FEUILLADE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT / SEER / RDPF / 2019-03-024
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LA FEUILLADE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060175 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060175 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LA FEUILLADE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA FEUILLADE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-025

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-025 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de EYMET



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-025
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de EYMET

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-026 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-026 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de EYMET.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de EYMET sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2019-03-18-026

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-026 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~Arrêté IAL risques~~ LE LARDIN SAINT LAZARE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-026
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060182 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060182 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, en délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-027

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-027 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de FIRBEIX



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-027
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de FIRBEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110689 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110689 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de FIRBEIX.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de FIRBEIX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2019-03-18-028

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-028 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ~~MARSAC SUR L'ISLE~~ *Arrêté IAL risques MARSAC SUR L'ISLE*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-028
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-032 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-032 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-029

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-003-029 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MAYAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-029
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MAYAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-012 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-012 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MAYAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MAYAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-003

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-003 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de ABJAT SUR
BANDIAT



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-003
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ABJAT-SUR-BANDIAT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110632 du 25/05/11 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110632 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de ABJAT-SUR-BANDIAT.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ABJAT-SUR-BANDIAT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-004

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-004 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de ANNESSE ET
BEAULIEU



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-004
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ANNESSE-ET-BEAULIEU

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-017 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-017 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de ANNESSE-ET-BEAULIEU.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ANNESSE-ET-BEAULIEU sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-01-004

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/002 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement des eaux usées de Terrasson-Lavilledieu et de Cublac (Corrèze) sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Police de l'Eau – Gestion de la Ressource en Eau

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2019/002
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant le système d'assainissement des eaux usées de Terrasson-Lavilledieu et de
Cublac (Corrèze)
sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vézère approuvé le 20 décembre 2000 et sa révision prescrite le 23 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR7200668 « La Vézère » ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 mettant en demeure la commune de mettre en conformité son système d'assainissement et de déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Vu la demande présentée le 19 avril 2018 par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création du système de traitement des eaux usées de Terrasson-Lavilledieu et de la partie agglomérée de Cublac sis sur la commune de Terrasson-Lavilledieu d'une capacité de 14 000 Equivalent-Habitant (EH) ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 avril 2018 enregistré sous le n° 24-2018-00091 ;

Vu la demande de compléments faite le 21 juin 2018 et les compléments reçus le 23 juillet 2018 ;

Vu le dossier d'étude d'impact suite à la décision du pétitionnaire de soumettre son projet à l'avis de l'autorité environnementale de manière volontaire ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité, service départemental de la Dordogne en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 11 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis le 27 avril 2018 à la préfecture de région concernant la dérogation au plan départemental des matières de vidange ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2018/022 du 19 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur les communes de Terrasson-Lavilledieu et Cublac, territoires concernés par le système d'assainissement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Terrasson-Lavilledieu le 14 novembre 2018 dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis adressée le 19 octobre 2018 au conseil municipal de Cublac dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'envoi au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 9 janvier 2018 pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions de la commissaire enquêtrice en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du CODERST réuni le 31 janvier 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 15 février 2019, avis sollicité en date du 4 février 2019. ;

Considérant que l'étude d'impact apporte les éléments qui permettent de conclure à l'absence d'incidence significative du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « La Vézère » ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du PPRI de la Vézère ;

Considérant les possibilités restreintes de terrain disponible en dehors de la zone inondable et les coûts d'investissement élevés pour déplacer la station en amont de la ville ;

Considérant que l'aménagement retenu n'est pas de nature à accroître le risque inondation ;

Considérant que le rejet n'est pas de nature à déclasser l'état écologique et chimique de la masse d'eau Vézère FRFR904 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la proximité de la station de traitement des eaux usées de Brive justifie la dérogation de dépotage des matières de vidanges prévu par l'article 7 du l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'étude complémentaire pédologique conclut à l'absence de trace d'hydromorphie dans le sol caractéristique des zones humides ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur la réalisation des travaux et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 14 000 EH, située sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, en vue de traiter les effluents provenant des communes de Terrasson-Lavilledieu et de la partie agglomérée de Cublac. Les effluents traités sont rejetés dans le cours d'eau la Vézère. Les travaux sont scindés en 2 tranches, une 1^{ère} tranche représentant une capacité de traitement de 9 000 EH et une 2^{ème} tranche représentant une capacité de 5 000 EH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure à 600 kg de DBO5..... A	Autorisation (Capacité de traitement de 840 kg de DBO5 par jour, soit 14 000 EH)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">• Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².....D	Déclaration (Surface soustraite de 8000 m ²)	Arrêté ministériel du 13/02/2002

Article 3 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement eaux usées de Terrasson-Lavilledieu et de Cublac se situe sur les parcelles section BT n° 66, 67 et 69 sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Vézère.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet du trop-plein de la station	Rejet de la station
X (m)	565 607	565 607	565 626
Y (m)	6 449 086	6 449 030	6 449 030

Le système de traitement retenu, par boues activées, doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité totale de traitement est de **14 000 EH**, pour un débit nominal de 3090 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- Débit de pointe : 452 m³/h
- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 840 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 1735 kg/j
- MES : Matières en suspension : 1085 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 191 kg/j
- PT : Phosphore total : 38 kg/j

La capacité de traitement de la 1ère tranche est de 9333 EH arrondi à **9000 EH**, pour un débit nominal de 2724 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- Débit de pointe : 444 m³/h
- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 560 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 1120 kg/j
- MES : Matières en suspension : 840 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 140 kg/j
- PT : Phosphore total : 23 kg/j

La capacité de traitement de la 2ème tranche est de 4667 EH arrondi à **5000 EH**, pour un débit nominal de 366 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- Débit de pointe : 8 m³/h
- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 280 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 615 kg/j
- MES : Matières en suspension : 245 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 51 kg/j
- PT : Phosphore total : 15 kg/j

Avant le démarrage des travaux de la seconde tranche, le bénéficiaire déposera un dossier explicatif afin de préciser les caractéristiques des effluents reçus et les modalités de raccordement prévues. Un arrêté complémentaire prescrira les mesures additionnelles

nécessaires notamment pour prendre en compte les dispositions applicables aux stations recevant plus de 600 kg de DBO5.

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée suivie d'un traitement bactériologique par ultra-violet en période estivale.

La filière eau est constituée par :

- 2 postes de refoulement,
- un dégrilleur automatique,
- un dessableur – dégraisseur,
- un bassin tampon de 1090 m³ permettant de lisser l'arrivée des effluents par temps de pluie,
- un traitement biologique (bassin d'aération, dégazeur, clarificateur) avec une déphosphatation,
- un poste de recirculation,
- un traitement UV,
- un canal de comptage,
- une conduite de rejet jusqu'à la Vézère,
- tous les dispositifs d'auto-surveillance réglementaires.

La filière boue est constituée par :

- une déshydratation directe des boues du poste de recirculation par centrifugation ;
- les boues sont évacuées vers l'unité de compostage du SICTOM du Périgord Noir.

La filière des sous-produits comprend :

- le sable extrait sera soit nettoyé par un classificateur pour être évacué en décharge agréée, soit lavé par un laveur à sable, pour être revalorisé,
- les graisses sont traitées sur place par voie biologique, dans un réacteur spécifique.

Les équipements hydrauliques et électriques sont situés au-dessus des cotes de crues centennales majorées de vingt centimètres soit 87,00 m NGF.

Titre II : Prescriptions relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Article 4 : Prescriptions

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et unitaire. Sur le réseau séparatif, les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, lestés, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils sont équipés d'une télésurveillance.

Les armoires électriques des postes de refoulement et des déversoirs d'orages en zone inondable dans le PPRI sont situées au-dessus des cotes de crues centennales majorées de vingt centimètres.

Un règlement du service public collectif d'assainissement communal est instauré par les collectivités en charge du réseau.

Conformément à l'article L.3331-10 du code de la santé publique, le bénéficiaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents et établit les conventions spéciales de déversement.

Tout déversoir d'orage capable de collecter un flux de pollution supérieur ou égal à de 120 kg/j de DBO5 constitue des points d'autosurveillance A1. Ils sont équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits et estimer la charge polluante rejetée.

Le poste de refoulement général dans la station et le poste « Gaston Sarnel » sont considérés comme des déversoirs situés en tête de la station de traitement (by-pass) d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 et font partie intégrante du système de traitement (points A2). Ils sont équipés d'une mesure et enregistrement des débits en continu avec une estimation de la charge polluante rejetée.

Le bénéficiaire finalise le programme de travaux visant à corriger les dysfonctionnements du réseau prévus dans le diagnostic de 2009, actualisé en juillet 2018 (Cf annexe 1).

Un diagnostic du système d'assainissement de Terrasson-Lavilledieu et de Cublac est établi suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Le premier diagnostic doit être opérationnel au plus tard le **1^{er} janvier 2021**.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Article 6 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

Article 7 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Le dispositif de rejet des eaux traitées dans la Vézère doit être facilement accessible et permettre le prélèvement d'échantillons. L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement ou un danger pour les usagers. Les dispositions techniques permettent d'assurer à court et à long terme la stabilité de la berge.

Article 8 : Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentrations maximales		Rendement Minimum	Valeurs rédhibitoires
DBO ₅	25 mg/l (1)	Ou	80 % (1)	50 mg/l (1)
DCO	125 mg/l (1)	Ou	75 % (1)	250 mg/l (1)
MES	35 mg/l (1)	Ou	90 % (1)	85 mg/l (1)
NTK	10 mg/l (1)	Ou	60,00 %	
NGL	15 mg/l (2)			
Pt	2 mg/l (2)	Ou	80 % (2)	

(1) : objectif sur moyenne journalière

(2) : objectif sur moyenne annuelle

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Au regard des usages sensibles dans la Vézère, les performances bactériologiques suivantes sont imposées sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

3 mesures par an : 1 mesure en début de saison (15 jours au moins après le démarrage du réacteur à ultra violet), 1 mesure en juillet et 1 en août

Paramètres	Concentration
Entérocoques intestinaux	< 400 UFC/100 ml
Escherischia coli	< 1 000 UFC/100 ml

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9 : Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (refus de dégrillage, sables, graisses,...) qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Tout changement de destination des boues doit faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les entreprises devront intégrer le risque inondation en organisant, notamment, le chantier en fonction des conditions hydrauliques et météorologiques. Le site Vigicrues « www.vigicrues.gouv.fr » sera utilisé à cet effet.

Le protocole de basculement des effluents vers la nouvelle station doit a minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service.

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction et de suivi des impacts

Les mesures sont prises pour limiter les impacts sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, les risques technologiques, les pollutions, les nuisances, le patrimoine, le paysage naturel ainsi que la sécurité et santé publique en phase de chantier et en phase d'exploitation.

Ces mesures sont détaillées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 12 : Surveillance de la qualité du rejet et du milieu récepteur

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

12.1. Programme d'autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Il prévoit notamment les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Des dispositifs de contrôle (mesure de débit et prélèvement) sont installés sur l'effluent en entrée et en sortie de la station d'épuration, sur le by-pass général de la station et sur les boues.

Ils sont également installés au niveau du point d'entrée des effluents de l'abattoir dans le réseau de collecte en seconde tranche.

Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée et l'installation de matériels de mesures.

La station est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits journaliers et de prélèvements automatiques et réfrigérés asservis au débit. Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures. Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

12.2. Programme d'autosurveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire effectue à ses frais un suivi :

- physico-chimique du milieu récepteur sur les paramètres (MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3 et PT) et sur les paramètres de terrain : oxygène dissous, température de l'eau, pH,
- de l'indice diatomées,
- bactériologique (entérocoques intestinaux, escherichia coli).

Ces mesures sont réalisées en amont de la station au niveau de la RN 89 et en aval de la station au niveau de la zone de loisirs qui se trouve en amont de la confluence avec l'Elle.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un établissement agréé à une fréquence semestrielle pour les paramètres physico-chimiques et les paramètres de terrain, à une fréquence annuelle de préférence en juin pour l'indice diatomées et une fois par an en saison estivale pour la bactériologie.

Les résultats sont communiqués au service départemental en charge de la police de l'eau.

Article 13 : Transmission des données d'autosurveillance

Les bilans 24H, les volumes journaliers et les données de surveillance du milieu récepteur sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai d'un mois suivant leur production. Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sont également transmises les données concernant les postes de refoulement et les déversoirs d'orage équipés en autosurveillance (listés dans les tableaux 21 et 22 du dossier loi sur l'eau).

Le bénéficiaire transmet ces données via l'application informatique VERSEAU à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Article 14 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, la DDT - service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, pour l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

La conformité est établie en fonction du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur une période de 5 années. Cette valeur est définie telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au-dessus.

Article 15 : Production documentaire

- Autosurveillance

Le bénéficiaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, y compris les volumes journaliers, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, à la DDT - service en charge de la police de l'eau et au format informatique de données SANDRE.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

- Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ou par des textes en vigueur plus récents.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont intégrées dans le bilan en faisant apparaître les déclassements éventuels de la qualité de la Vézère.

Article 16 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le bénéficiaire.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation et notamment en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant), celle-ci doit être systématiquement détruite (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 18 : Plans des ouvrages exécutés

Le bénéficiaire tient à disposition de la DDT, service en charge de la police de l'eau, un dossier de récolement des travaux.

Titre III : Dispositions générales

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation réalisé par Artelia en avril 2018 et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la durée prévisible de réalisation des travaux est de 18 mois à compter de la date de démarrage des travaux. La réception de la 1ère tranche des travaux est prévue fin 2020.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires de la Dordogne - service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau.

Titre IV : Dispositions finales

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Terrasson-Lavilledieu. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal de Cublac et à la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33 063 Bordeaux cedex, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 27 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- le président de la communauté de communes du la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
- le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le maire de la commune de Cublac (19) ;
- le maire de Terrasson-Lavilledieu ;
- le directeur Départemental des Territoires ;
- la chef du service départemental de Dordogne-Agence Française pour la Biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 1 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLIQUEN

Annexe 1 : programme de travaux actualisé en 2018

Annexe 2 : mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase travaux

Annexe 3 : mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase exploitation

HIERARCHISATION DE TRAVAUX ECHANGEIER (ACTUALISATION EN JUILLET 2018)

Ordre de priorité	Numéro de dossier	Intitulé des Travaux	Localisation	Estimation de coût opérationnel (€ HT)	Moins crédits ou réhabilités (€ HT)	Moins directs disponibles (€ HT)	Débit SDP (litres/m³/h)	Surface active éliminée (m²)	Amélioration collectifs (PV)	Echéances		
1	3.2	B	Suppression de trois poteaux et installation d'une télé-surveillance	Les Quais - Rue G. Simey - PR C	4 600					2019		
	3.2	C	Installation d'un système de mesure de débit et de télétransmission	Déversoir de la rue Michel Ferry	23 000							
	3.2	C	Installation d'une télé-surveillance	Avenue Jules Ferry et rue Rivet	9 200							
	3.2	E	Installation d'un système de mesure de débit et de télétransmission	DD Arment STEP - Droite STEP	46 000							
	3.2	A	Installation d'une télé-surveillance DO couvri	ZI du Courail	23 000							
	3.2	A	Installation d'une télé-surveillance	ZI du Courail - PR A	4 600							
	3.2	B	Installation d'une télé-surveillance	Rue des Maires - PR B	4 600					Terminé en 2012		
	3.2	D	Installation d'une télé-surveillance	Salle des fêtes - Rouilly - PR D	4 600							
	3.2	D	Installation d'une télé-surveillance	Rue des Rouliffs - PR F	4 600							
	3.2	J	Installation d'une télé-surveillance	Rue Marcel Prost - PR H	4 600							
	3.2	J	Installation d'une télé-surveillance	Casernes des pompiers - PR I	4 600							
	2	3.3.1.1	C	Création d'un réseau EU et police des branchements	Rue Ernest Bonin	18 750	120				Terminé en 2014	
		3.3.1.2	C	Création d'un réseau EU et police des branchements	Rue de la Bèche, rue Sibour Hermis et rue Marcel	48 300	120		192			
		3.3.1.3	C	Rehabilitation du réseau en tôle blindé	Rue Honoré de Balzac	79 000	75		192		Terminé en 2015	
		3.4.2	C	Extension de réseau EU (concentration (habitation))	Rue Honoré de Balzac	8 300	30				5	
3.4.3		D	Création d'un réseau EU (Traverse en cours)	Rue Alphonses Chaudet						Terminé en 2008		
3.3.3		E	Création d'un réseau EU	Place Marcel Paul	40 900	20				Terminé en 2012		
3.3.4		F	Rehabilitation de réseau EU	Avenue Victor Hugo	529 000	660		25,3		2019		
3.3.5		H	Police des branchements	Avenue des Lagrange, Avenue de France	7 600	15				Terminé en 2015		
3.3.6		I	Extension de réseau EU	Avenue Victor Hugo	222 000	1390	93					
3.4.4.1		E	Reparations ponctuelles	Rue des Rouliffs	84 300			7,86				
3.4.4.2		E	Suppression du DO gauche STEP	amont step	12 000	20		8		Terminé en 2012		
				Total priorité 1	1 239 750	2 840	750	41	384	60		
3		3.4.2.1	B	Reprise de réseau EU	L'Hublot	5 100	20					
		3.4.2.2	B	Reprise ébranchée de regard	Regards 655-656	700						
		3.4.3.1	C	Rehabilitation de réseau et police de branchements	Rue du Professeur Calmette	4 900			0,49			
	3.4.3.2	C	Rehabilitation de réseau	Rue Alphonses Chaudet	69 600	200		0,53	360			
	3.4.4	A	Reparation ponctuelle	Percelle 37	700					Terminé en 2012		
	3.4.1	A	Reprise d'une fosse longilinéaire couverte	Tronçon 381-382	1 260	6						
	3.4.1	A	Reprise ébranchée regard	Regard 830	340							
	3.5.2	B	Police des branchements	Rue de la Barre - Percelles 95-96-114	4 400					2019		
	3.5.2	B	Police des branchements	Rue de la République - Percelles 135-131-1312-141	7 600							
	3.5.2	B	Reprise d'un collecteur	Rue de la République - Percelles 135-131-1312-141								
	3.4.5	G	Rehabilitation de réseau Cubiac	Intercommunalité réseau Cubiac								
	3.4.6	G	Reprise ébranchée regard	Regard 43	350			0,17		Terminé en 2014		
	3.4.6	G	Reprise ébranchée regard	Rue Vimeur Prost - Regard 394	350					En cours par la CA88		
	3.4.6	G	Police des branchements	Loisirs de la NAM				0,5		Terminé en 2012		
	4	3.5.1	A	Police des branchements	Percelle 14 et 600	2 900			187		2019	
3.5.2.1		C	Création d'un réseau EP	Rue Pierre et Marie Curb	180 000	180				2019		
3.5.2.2		C	Création d'un réseau EP	Rue Edouard Herriot	15 500	400				Terminé en 2014		
3.5.2.3		C	Création d'un réseau EP	Place de Nerval	13 000	50						
3.5.4		G	Reprise d'aveoirs	Rue Pasteur et Avenue Gambetta	11 500					2018		
3.5.4		G	Police des branchements	Avenue Gambetta, Rue André La Nôtre, Avenue Pierre Broussais	13 800					2019		
				Total priorité 2	326 000	506	0	2	4 506	0		
5		3.6.1.3	B	Extension de réseau EU	Secteur Bourbotte - Rue Bourbotte	31 000	100			17,5		
		3.6.1.4	B	Extension de réseau EU	Secteur Rigoussat - Rue Haute	120						
		3.6.1.5	B	Extension de réseau EU	Quartier du Canton (partie haute)	11 500	10				Terminé en 2014	
		3.6.1.6	B	Extension de réseau EU	Chemin de la Niche	21 000	70					
		3.6.4	H	Extension de réseau EU	Loisement de la Pagode	93 500	600				Après 2025	
					Total priorité 3	169 500	900	0	0	0	150	
		6	3.6.1.1	B	Extension de réseau EU	Quartier des abattoirs	81 000	470				15
			3.6.1.2	B	Extension de réseau EU	Rue Marcel Michel	92 000	620				Disette (se Spruel en 2018 - La recule après 2025
	3.6.3		G	Extension de réseau EU	Avenue Pierre Broussais (partie haute)	14 500	80				Après 2025	
					Total priorité 4	187 500	1 120	0	0	0	60	Après 2025
	3.6.5			Extension de réseau EU	Chaponet - La Rivière	670 000	4000					Après 2020
	3.6.6			Extension de réseau EU	La Villardie	313 000	1800					Après 2020
	3.6.7			Extension de réseau EU	Jambou - Les Enguettes Bellevue	421 500	2250					75
					Total priorité 5	1 466 000	8 970	0	0	0	75	Traverse en septembre 2018
	3.7.1			Extension de réseau EU et création d'une station d'épuration	Boullier	413 000	1850					75
3.7.2			Extension de réseau EU et création d'une station d'épuration	Guillebrède	213 000	700					50	
				Total	2 070 500	10 500	0	0	0	418	Après 2025	
				TOTAL	4 077 250 €	750	0	49	4 890	678		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

Construction d'une nouvelle station d'épuration à Terrasson-Lavilledieu
Dossier d'étude d'impact valant document d'incidence loi sur l'eau et dossier d'incidences

Natura 2000

Tabl. 49 - Synthèse des effets du projet, présentation des mesures associées et évaluation des effets résiduels en phase de travaux
(Source : ARTELIA)



ARTELIA / 8310480 / AVRIL 2018

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'impacts	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets finaux						
Milieu physique	Climat	<ul style="list-style-type: none"> - Emissions de gaz à effet de serre, en raison de la construction des ouvrages, des déplacements en lien avec le chantier et de l'évacuation des déchets 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux issus au moins en partie du recyclage et de lieux de production locale - Respect des Normes Euro 5 et 6 relatives aux émissions des véhicules - Entretien régulier des engins de chantier - Organisation en amont des déplacements du personnel en charge du chantier - Optimisation des itinéraires pour l'acheminement des matériaux et l'évacuation des déchets 	Mesures d'évitement et de réduction	Faible						
							Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Tassement des sols, en raison de la circulation des engins 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des conditions de dégradation des sols - Arrêt du chantier en cas de fortes pluies 	Mesures de réduction	Faible
								<ul style="list-style-type: none"> - Purge des terrains et décapage de la terre végétale - Modification ponctuelle des couches superficielles pour la déviation et la mise en place de réseaux ainsi que pour la pose de revêtements 	Permanent et direct			

	<p>Etat des eaux souterraines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de pollution accidentelle imputable à une défaillance du matériel, à des déversements accidentels et à des négligences sur le chantier - Utilisation de micropieux pour les fondations des bâtiments 	<p>Temporaire et direct</p>	<p>Mise en œuvre de mesures spécifiques : bon état des engins, décantation des eaux chargées en polluants, nettoyage et entretien des engins et du matériel réglementés, récupération des produits toxiques liquides, ramassage et stockage des débris divers, présence de kits anti-pollution et de Fiches de Données de Sécurité sur le chantier, définition d'un plan d'alerte, surveillance lors de la réalisation du forage dirigé et de la création du nouveau point de rejet</p> <p>Utilisation d'un béton à prise rapide pour éviter un impact sur la nappe</p>	<p>Mesures d'évitement et de réduction</p> <p>Faible</p>
--	--	--	-----------------------------	---	--

	<p>Etat des eaux superficielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de pollution accidentelle de la Vézère en cas de défaillance du matériel, de déversements accidents ou de négligences sur le chantier - Drainage des eaux de ruissellement vers la Vézère en cas de fortes pluies, néanmoins limité au vu de la topographie des terrains 	<p>Temporaire et direct</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de mesures spécifiques : bon état des engins, décantation des eaux chargées en polluants, nettoyage et entretien des engins et du matériel réglementés, récupération des produits liquides, ramassage et stockage des débris divers, présence de kits anti-pollution et de Fiches de Données de Sécurité sur le chantier, définition d'un plan d'alerte, surveillance lors de la réalisation du forage dirigé et de la création du nouveau point de rejet, arrêt du chantier en cas de fortes pluies - Mise en œuvre d'un comité de pilotage hebdomadaire - Désignation d'un coordinateur de chantier - Organisation du chantier en fonction des conditions hydrauliques et météorologiques - Définition d'un plan de prévention du chantier 	<p>Mesures d'évitement et de réduction</p>	<p>Faible</p>
<p>Risques naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de noyade et risque d'entraînement des installations de chantier en cas de crue 	<p>Temporaire et indirect</p>	<ul style="list-style-type: none"> - - 	<p>Mesures d'évitement et de réduction</p>	<p>Très faible</p>	

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'effets	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets résiduels
Milieu naturel	Zones naturelles sensibles	- Déversement accidentel de substances polluantes sur le chantier avec ruissellement vers la rivière	Temporaire et direct	- Mesures de protection des eaux superficielles	Mesures d'évitement et de réduction	Très faible
		- Risque de rinçage des équipements et outils dans la rivière	Permanent et direct	- Présence d'une clôture empêchant tout accès direct à la rivière et sa ripisylve		
	- Réalisation du point de rejet des eaux épurées sur quelques mètres carré	Permanent et direct	-	Faible		
Ecosystèmes aquatiques	Ecosystèmes aquatiques	- Pollution accidentelle	Temporaire et direct	- Mesures de protection des eaux superficielles et mesures de respect de l'exploitation normale de la station	Mesures d'évitement et de réduction	Très faible
		- Détérioration éventuelle du système d'assainissement actuel	Permanent et direct	- Mesures de réduction de mise en suspension excessive de particules		
		- Réalisation du point de rejet des eaux épurées sur quelques mètres carré	Permanent et direct	-	-	Faible

Ecosystèmes terrestres et espèces protégées	- Suppression d'environ 5000 m ² de prairie artificielle et d'une douzaine d'arbres plantés sur le site de la station	Permanent et direct	- Présence de nombreuses zones similaires dans les environs immédiats du projet, permettant le déplacement naturel des insectes	Mesures de réduction	Faible
	- Risque potentiel de destruction de nichées lors de l'abattage des arbres		- Réalisation de la coupe des arbres en hiver pour éviter tout risque d'impact sur les nichées éventuelles qui ont lieu au printemps et en été		
	- Déplacement des insectes vers un habitat de substitution	Temporaire et direct			

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'impacts	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets résiduels
Milieu humain	Voisinage	- Gêne des riverains par les nuisances sonores, les émissions atmosphériques et les vibrations du chantier	Temporaire et direct	- Mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances, faciliter les déplacements et l'intégration paysagère des travaux	Mesures d'évitement et de réduction	Modéré Les travaux étant prévus sur une durée de 18 mois, la gêne du voisinage reste non négligeable malgré la mise en œuvre des mesures précédentes.
		- Gêne des riverains par la circulation et la présence des engins de chantier, pouvant contraindre leurs déplacements				
		- Artificialisation du paysage en raison de la présence des engins et du balisage du chantier				
	Activités économiques	- Travaux nécessaires pour la gestion des eaux usées de la Zone d'Aménagement Concerté des Coudonnies et notamment de l'abattoir des Fermiers du Périgord	Permanent et direct			Fort
		- Gêne potentielle des activités à proximité par la circulation des engins de chantier	Temporaire et indirect	- Définition préalable des emprises et itinéraires du chantier - Balisage et signalisation	Mesures de réduction	Faible

	Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois pour la réalisation des travaux - Fréquentation des commerces locaux pendant la durée du chantier 	Temporaire et direct	-	-	Moderé
Fonctionnement du système d'assainissement		<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'interférence entre le chantier et la poursuite de l'exploitation de la station 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Dégrillage provisoire dans l'attente de l'aménagement du bassin d'orage - Gestion des eaux de pluie durant la construction de la Filrière Eau - Mise en œuvre d'un comité de pilotage hebdomadaire - Désignation d'un coordinateur de chantier 	Mesures d'évitement et de réduction	Faible

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'impacts	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets résiduels
Risques technologiques, pollutions et nuisances	Environnement sonore	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances sonores liées au chantier - Durée des travaux : 18 mois 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'un matériel récent et homologué - Sensibilisation du personnel de l'entreprise de chantier - Respect des horaires et des modes opératoires, basés sur les horaires de travail des riverains - Organisation du chantier - Information en mairie 	Mesures de réduction	Modéré

	Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Emissions de gaz à effet de serre, en raison de la construction des ouvrages, déplacements en lien avec le chantier et de l'évacuation des déchets 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux issus au moins en partie du recyclage et de lieux de production locale - Respect des Normes Euro 5 et 6 relatives aux émissions des véhicules - Entretien régulier des engins de chantier - Organisation en amont des déplacements du personnel en charge du chantier - Optimisation des itinéraires pour l'acheminement des matériaux et l'évacuation des déchets 	Mesures de réduction	Faible
Nuisances olfactives	<ul style="list-style-type: none"> - Cumul des nuisances olfactives du chantier et du fonctionnement actuel de la station 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques - Réhabilitation récente de la filière Boues avec présence d'un ventilateur dans le local de déshydratation des boues 	Mesures de réduction	Faible	

	Déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Production de déchets de chantier dont déchets verts liés au défrichage 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'une collecte sélective des déchets - Mise en place de dispositifs de collecte des déchets répartis tout au long du chantier - Nettoyage permanent du chantier, des installations et de ses abords - Elimination des déchets par une filière adaptée à leur nature - Gestion des boues de forage 	Mesures de réduction	Faible
	Amiante	<ul style="list-style-type: none"> - Démolition d'une partie de bâtiment amiantée 	Temporaire et direct	Procédure désamiantage	Mesures de réduction	Très faible
Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'impact	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets finaux
Patrimoine et paysage	Archéologie	<ul style="list-style-type: none"> - Sollicitation de la Conservation Régionale de l'Archéologie - Procédure d'archéologie préventive 	Direct et permanent	-	-	Moderé

						Très faible
						Modéré
						Faible
						Faible

Sécurité et santé publiques	Sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'accident corporel et risque de noyade en cas de crue 	Temporaire et indirect	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du chantier en fonction des conditions hydrauliques et météorologiques - Définition d'un plan de prévention du chantier - Mise en place de clôtures - Désignation d'un coordonnateur hygiène et sécurité 	Mesures d'évitement et de réduction	Faible
	Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux - Rejet atmosphérique des gaz d'échappement des engins de chantier - Bruit engendré par les engins de chantier 	Temporaire et direct	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures prises pour éviter les actions pouvant conduire à une pollution des sols et des eaux - Respect du système d'assainissement actuel 	Mesures d'évitement et de réduction	Très faible

La majorité des impacts précités sont des effets traditionnels liés au chantier et, des mesures classiques pour éviter les risques de pollution, prendre en compte la problématique inondation, réduire les diverses nuisances et faciliter l'intégration paysagère des travaux ont été prévues. La particularité de ce chantier relève surtout de la réalisation des travaux en parallèle de la poursuite de l'exploitation de la station actuelle. Les entreprises intervenant sur site devront donc être particulièrement vigilantes dans la conduite du chantier pour ne pas détériorer le système d'assainissement toujours en activité, le temps de la mise en service de la nouvelle station. Le rôle du coordonnateur hygiène et sécurité et du comité de pilotage sera donc primordial.

Il convient également de noter que deux impacts sur le milieu naturel ne pourront être évités avec la réalisation du nouveau point de rejet dans la Vézère et la suppression de la prairie. Toutefois, ces impacts sont faibles : le premier au vu de la superficie impactée qui se limite à quelques m² et le deuxième au vu de la valeur écologique du site. Les arbres arrachés seront par ailleurs compensés par la plantation de nouvelles essences.

Enfin, concernant le patrimoine et le paysage, les travaux ont fait l'objet d'un avis de principe favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Conservation Régionale de l'Archéologie et de la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/002

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT
Construction d'une nouvelle station d'épuration à Terrasson-Lavilledieu
Dossier d'étude d'impact valant document d'incidence loi sur l'eau et dossier d'incidences
Natura 2000

Tabl. 50 - Synthèse des effets du projet, présentation des mesures associées et évaluation des effets résiduels en phase d'exploitation
(Source : ARTELIA)



ARTELIA / 8310480 / AVRIL 2018

245

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'impact	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets finaux
Milieu physique	Climat	- Emissions de gaz à effet de serre liées aux interventions sur site et aux transports de bennes	Indirect et temporaire	- Respect de la réglementation en vigueur notamment en termes de réglage des consommations des véhicules	Mesure de réduction	Très faible
	Sols	- imperméabilisation des sols sur la parcelle attenante à la station actuelle lors de la première phase de construction - Destruction des ouvrages non utilisés dans le cadre de la phase 3 et remise en état du site	Direct et temporaire	-	-	Très faible
	Eaux souterraines	- Suivi du niveau de la nappe en cas de nécessité de vidange des ouvrages	Direct et permanent	-	-	Fort

	<p>Eaux superficielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rejet de la station conforme à la réglementation en vigueur et à l'acceptabilité du milieu récepteur - Création d'un bassin d'orage en entrée de la station pour réduire autant que possible les rejets d'eaux non traitées par temps de pluie - Positionnement de l'ouvrage de dégrillage en amont du dessableur/dégraisseur pour éviter l'accumulation de dépôt dans le bassin d'orage 	<p>Direct et permanent</p>	<p>-</p>	<p>Fort</p>
	<p>Risque inondation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution au milieu récepteur d'une eau apte au respect des usages et notamment nautiques - Respect des prescriptions du Service Risque de la DDT Dordogne pour les cotes des ouvrages et des locaux électriques 	<p>Direct et permanent</p>	<p>-</p>	<p>Fort</p>

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'effets	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets finaux
Milieu naturel	Zones naturelles sensibles	Amélioration globale de l'état de l'écosystème grâce : - à la sécurisation et à l'amélioration de la qualité des rejets des eaux épurées rejetées dans la Vézère - à la réduction des rejets d'eaux brutes par la mise en place d'un bassin d'orage	Direct et permanent	- Création d'un bassin d'orage	Mesure de réduction	Fort L'impact résiduel occasionnel par les rejets des déversaires d'orage restera acceptable en raison d'un facteur de dilution important en cas de fortes pluies et sera réduite par rapport à l'état actuel
	Ecosystèmes aquatiques et fonctionnalité					
	Ecosystèmes terrestres et espèces protégées	- Suppression de 0,5 h de prairie artificielle et d'une douzaine d'arbres	Direct et permanent	- Coupe des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux	Mesure d'évitement	Très faible

Milieu humain	Voisinage	<ul style="list-style-type: none"> - cf. risques pollutions et nuisances - cf. paysage - cf. sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Direct et temporaire - Direct et temporaire - Direct et permanent 	<ul style="list-style-type: none"> - cf. risques pollutions et nuisances - cf. paysage - cf. sécurité 	Mesures de réduction	Faible
	Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Projet favorable au raccordement de la future zone d'activités des Coudonnies et notamment, de l'abattoir des Fermiers du Périgord 	Direct et permanent	-	-	Fort
	Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Emplois nécessaires à l'exploitation de la station 	Direct et permanent	-	-	Fort
	Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Desserte de la zone en réseaux 	Direct et permanent	-	-	Modéré

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet	Type d'effets	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets finaux
Risques technologiques, pollutions et nuisances		- Emissions de gaz à effet de serre liées aux interventions sur site et aux transports de bennes	Indirect et temporaire	- Respect de la réglementation en vigueur notamment en termes de réglage des consommations des véhicules	Mesures de réduction	Très faible
	Qualité de l'air	- Nuisances olfactives	Direct et temporaire	- Désodorisation de certains locaux - Eloignement vis-à-vis des habitations des traitements	Mesures d'évitement et de réduction	Faible
	Ambiance sonore	- Nuisances sonores en lien avec l'exploitation de la station	Direct et temporaire	- Déplacement de la clôture à plus de 100 m des premières habitations - Eloignement des prétraitements des habitations riveraines - Insonorisation du local de déshydrations de boues et du local surpresseurs - Mise en place d'un piège à sons dans le local surpresseurs	Mesures de réduction	Très faible

	<p>Nuisances olfactives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Station d'épuration source de nuisances olfactives notamment lors du prétraitement et de la déshydratation des boues 	<p>Direct et temporaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacement de la clôture à plus de 100 m des premières habitations - Eloignement vis-à-vis des habitations des traitements - Désodorisation dans le local de prétraitements et de déshydratation des boues - Mise en place d'un capteur de mesure de gaz dangereux - Ventilation du local de déshydratation des boues - Position de l'ouvrage de dégrillage en amont du dessableur-dégrilleur et du bassin d'orage pour éviter l'accumulation de dépôts à l'origine d'odeurs 	<p>Mesures d'évitement et de réduction</p>	<p>Faible</p>
<p>Sous-produits d'épuration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compactage et évacuation des refus de dégrillage avec les ordures ménagères - Utilisation du sable pour les remblais routiers - Traitement des graisses sur place - Compostage des boues 	<p>Direct et permanent</p>	<p>Direct et permanent</p>	<p>Traitement avec la filière des ordures ménagères</p>	<p>Mesure de réduction</p>	<p>Très faible</p>
					<p>-</p>	<p>Modéré</p>

Dimension environnementale	Thématique environnementale	Impacts de la réalisation du projet d'aménagement	Type d'impact	Mesures associées	Type de mesures	Niveau des effets finaux
Patrimoine et paysage	Patrimoine	- Avis favorable de principe de l'Architecte des Bâtiments de France	Direct et permanent	-	-	Fort
	Paysage	- Translation des ouvrages - Hauteurs importantes des bâtiments en raison de la nature des sols, de la hauteur de la nappe, de la faible emprise disponible et du respect de la cote de crue centennale - Arrachage d'arbres lors de la première phase de construction	Direct et permanent	- Avis favorable de principe de l'Architecte des Bâtiments de France - Plantations		Très faible Les effets initiaux seront réduits par la réalisation de plantations, en cohérence avec les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France et les règles de la ZPPAUP

Sécurité et santé publiques	Sécurité	- Risque d'accident	Indirect et permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Clôtures et portail - Mise à disposition de tout le matériel de sécurité nécessaire - Mise en place d'une bouée de sécurité au niveau du bassin biologique, d'une bouée de sécurité au niveau du clarificateur et d'un extincteur dans le local technique - Mise en service d'une douche de sécurité réglementaire avec rince œil à proximité de la cuve de stockage du PAX (ou du chlorure ferrique) - Mise en place d'une aire bétonnée de dépotage devant la cuve de PAX (ou du chlorure ferrique) pour récupérer les égouttures - Voies adaptées à la circulation et à la manœuvre de camions 	Mesures de réduction	Très faible
	Santé	- Risque d'accident	Indirect et permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un capteur de mesure de gaz dangereux dans le local de déshydratation des boues et le local des prétraitements 	Mesures de réduction	Très faible

Il convient de faire ressortir des tableaux précédents les points suivants :

- le rejet de la station sera conforme à la réglementation et respectera d'une part, les usagers et les pratiques et d'autre part, la vie aquatique,
- le site sera remis en état après déconstruction des ouvrages non utilisés, il s'agira donc d'une translation des ouvrages, sans impact significatif sur le terrain,
- aucun impact significatif sur les écoulements n'est à attendre et les prescriptions du service Risque de la DDT Dordogne ont été appliquées,
- toutes les mesures ont été prises pour limiter les nuisances sonores et olfactives, notamment pour le voisinage ainsi que pour assurer la sécurité du personnel intervenant sur site,
- les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été respectées pour insérer au mieux le nouvel ouvrage dans le paysage,
- les sous-produits de l'épuration seront traités et valorisés.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2019-03-05-001

Arrêté de carte scolaire 025-1

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental le 07/02/2019 et le 14/02/2019 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale le 14/02/2019 ;

ARRETE

EVOLUTION DE STRUCTURES

ARTICLE 1 A EYMET, les écoles maternelle – UAI 0240277W et élémentaire – UAI 0241132A fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir une école primaire – UAI 0241308S, 8 classes.

ARTICLE 2 A HAUTEFORT, les écoles maternelle – UAI 0241026K et élémentaire – UAI 0240422D fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir une école primaire – UAI 0241309T, 4 classes.

ARTICLE 3 A MENSIGNAC, les écoles maternelle – UAI 0241003K et élémentaire – UAI 0240820L fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir une école primaire – UAI 0241306P, 7 classes.

ARTICLE 4 A MONTIGNAC-SUR-VEZERE, les écoles maternelle – UAI 0240280Z et élémentaire – UAI 0240508X fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir une école primaire – UAI 0241307R, 10 classes.

ARTICLE 5 A PERIGUEUX, les écoles maternelle Les Barris – UAI 0240302Y et élémentaire Maurice Albe – UAI 0240578Y fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir l'école primaire Maurice Albe-Les Barris – UAI 0241305N, 13 classes.

ARTICLE 6 Le RPI 430 CAPDROT / MONPAZIER / BIRON / VERGT-DE-BIRON est créé à compter de la rentrée 2019 (dissolution du RPI 401 BIRON / VERGT-DE-BIRON / LACAPELLE BIRON et du RPI 421 CAPDROT / MONPAZIER). L'emploi d'enseignant de l'école maternelle de VERGT-DE-BIRON est transféré vers l'école primaire de MONPAZIER. Pour la rentrée 2019, la structure du RPI est la suivante :

- CAPDROT primaire – UAI 0240317P, 1 classe
- MONPAZIER primaire – UAI 0240330D, 5 classes

ARTICLE 7 Le RPI 614 CHAMPNIERS-ET-REILHAC / PIEGUT-PLUVIERS est transformé à compter de la rentrée 2019 en RPC 614 PIEGUT-PLUVIERS. L'emploi d'enseignant de l'école élémentaire de CHAMPNIERS-ET-REILHAC est transféré à l'école primaire de PIEGUT-PLUVIERS. Pour la rentrée 2019, la structure du RPC est la suivante :

- PIEGUT-PLUVIERS primaire – UAI 0240614M, 6 classes

- ARTICLE 8** Le RPI 626 EXCIDEUIL / ST-MEDARD-D'EXCIDEUIL est transformé à compter de la rentrée 2019 en RPC 626 EXCIDEUIL. Sur les deux moyens d'enseignement que compte l'école primaire de ST-MEDARD-D'EXCIDEUIL, un poste est transféré à l'école primaire d'EXCIDEUIL et le deuxième poste est supprimé. Pour la rentrée 2019, la structure du RPC est la suivante :
- EXCIDEUIL primaire – UAI 0241287U, 8 classes

CIRCONSCRIPTIONS

- ARTICLE 9** Le périmètre des circonscriptions PERIGUEUX NORD et SAINT-ASTIER OUEST DORDOGNE est modifié à compter de la rentrée 2019. Sont rattachés à la circonscription PERIGUEUX NORD :
- les RPI :
 - o 309 : DOUCHAPT / SEGONZAC / ST-PARDOUX-DE-DRONE / ST-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
 - o 310 : MONTAGRIER / TOCANE-ST-APRE
 - o 311 : CELLES / GRAND-BRASSAC
 - les communes :
 - o MENSIGNAC
 - o LISLE

EMPLOIS CLASSES

- ARTICLE 10** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2019 dans les écoles primaires suivantes :
- BERGERAC Alba, 7^{ème} classe – UAI 0241284R
 - CARLUX, 3^{ème} classe – UAI 0240699E (RPI 705 CARLUX / CAZOULES / ST-JULIEN-DE-LAMPON / STE-MONDANE)
 - GENIS, 2^{ème} classe – UAI 0240420B (RPI 605 CHERVEIX-CUBAS / GENIS)
 - JAVERLHAC-LA-CHAPELLE-ST-ROBERT, 4^{ème} classe – UAI 0241286T
 - LE BUISSON-DE-CADOUIN, 6^{ème} classe – UAI 0241298F

- ARTICLE 11** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2019 dans les écoles élémentaires suivantes :
- BEYNAC-ET-CAZENAC, 2^{ème} classe – UAI 0240717Z (RPI 703 BEYNAC-ET-CAZENAC / VEZAC)
 - GAGEAC-ET-ROUILLAC, 2^{ème} classe – UAI 0240253V (RPI 506 GAGEAC-ET-ROUILLAC / MONESTIER / SAUSSIGNAC)
 - LISLE, 3^{ème} classe – UAI 0240818J
 - MAREUIL-EN-PERIGORD Mareuil Paul Degail, 5^{ème} classe – UAI 0240500N (RPC 627 MAREUIL-EN-PERIGORD)
 - MAREUIL-EN-PERIGORD Vieux-Mareuil, 2^{ème} classe – UAI 0240503S (RPC 627 MAREUIL-EN-PERIGORD)
 - MONTFERRAND-DU-PERIGORD, classe unique – UAI 0240166A (RPI 426 BEAUMONSTOIS-EN-PERIGORD / MONTFERRAND-DU-PERIGORD / ST-AVIT-SENIEUR)
 - ST-ASTIER Raymond Gimel, 5^{ème} classe – UAI 0241065C
 - ST-PIERRE-DE-COLE, 2^{ème} classe – UAI 0240806W (RPI 103 LA CHAPELLE-FAUCHER / ST-PIERRE-DE-COLE)
 - TURSAC, classe unique – UAI 0240695A

- ARTICLE 12** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2019 dans les écoles maternelles suivantes :
- PERIGUEUX Route d'Agonac, classe unique – UAI 0241027L
 - THENON, 3^{ème} classe – UAI 0241066D

- ARTICLE 13** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2018/2019 n'est pas reconduit dans les écoles suivantes :
- BERGERAC René Desmaison primaire, 11^{ème} classe – UAI 0241297E
 - FAUX primaire, 3^{ème} classe – UAI 0240177M (RPI 427 FAUX / ISSIGEAC)
 - LA CHAPELLE-GONAGUET primaire, 5^{ème} classe – UAI 0240817H
 - MONTPON MENESTEROL élémentaire, 9^{ème} classe – UAI 0240910J
 - VILLETUREIX primaire, 5^{ème} classe – UAI 0240641S

- ARTICLE 14** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2018/2019 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC Bout des Vergnes primaire, 7^{ème} classe – UAI 0240354E
 - BRANTOME-EN-PERIGORD élémentaire, 6^{ème} classe – UAI 0240392W (RPC 625 BRANTOME-EN-PERIGORD)
 - CHAMPCEVINEL élémentaire, 7^{ème} classe – UAI 0240587H
 - CHATEAU-L'EVEQUE primaire, 8^{ème} classe – UAI 0240590L
 - COURSAC maternelle, 4^{ème} classe – UAI 0241095K
 - CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS primaire, 3^{ème} classe – UAI 0240747G (RPI 201 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE Blis et Born, Le Change / CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS)
 - MONTIGNAC primaire, 10^{ème} classe – UAI 0241307R
 - PIEGUT-PLUVIERS primaire, 6^{ème} classe – UAI 0240614M (RPC 614 PIEGUT-PLUVIERS)
 - PLAZAC élémentaire, 2^{ème} classe – UAI 0240510Z (RPI 717 PLAZAC / ST-LEON-SUR-VEZERE)
 - ST-LAURENT-DES-VIGNES primaire, 5^{ème} classe – UAI 0240386P
 - ST-PAUL-LA-ROCHE primaire, 2^{ème} classe – UAI 0240450J (RPI 622 JUMILHAC-LE-GRAND / ST-PAUL-LA-ROCHE)
 - ST-REMY-SUR-LIDOIRE élémentaire, 2^{ème} classe – UAI 0240535B (RPI 510 ST-MARTIN-DE-GURSON / ST-REMY-SUR-LIDOIRE)
 - TAMNIES maternelle, 2^{ème} classe – UAI 0240738X (RPI 707 MARQUAY / TAMNIES)
 - TOCANE-ST-APRE élémentaire, 3^{ème} classe – UAI 0240827U (RPI 310 MONTAGRIER / TOCANE-ST-APRE)
 - TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire, 5^{ème} classe – UAI 0240606D
 - VITRAC élémentaire, 4^{ème} classe – UAI 0240740Z (RPC 710 VITRAC)
- ARTICLE 15** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2018/2019 est transformé en attribution définitive d'emploi pour la rentrée 2019 dans les écoles suivantes :
- BASSILLAC-ET-AUBEROCHE primaire, 8^{ème} classe – UAI 0241296D
 - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Joliot Curie primaire, 14^{ème} classe – UAI 0241276G
 - MARCILLAC-ST-QUENTIN primaire, 4^{ème} classe – UAI 0240722E
 - STE-NATHALENE primaire, 2^{ème} classe – UAI 0240730N (RPI 704 PRATS-DE-CARLUX / STE-NATHALENE)
 - VEZAC maternelle, 2^{ème} classe – UAI 0240739Y (RPI 703 BEYNAC-ET-CAZENAC / VEZAC)
- ARTICLE 16** Un emploi provisoire d'enseignant est implanté pour la rentrée 2019 dans les écoles suivantes :
- GARDONNE élémentaire, 6^{ème} classe – UAI 0241000G
 - LAMOTHE-MONTRAVEL primaire, 6^{ème} classe – UAI 0240834B (RPI 516 LAMOTHE-MONTRAVEL / ST-MICHEL-DE-MONTAIGNE)
 - MENSIGNAC primaire, 7^{ème} classe – UAI 0241306P
 - TERRASSON-LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire, 17^{ème} classe – UAI 0240775M
- ARTICLE 17** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2019 dans l'école suivante :
- BERGERAC Cyrano maternelle, 3^{ème} classe – UAI 0240306C
- ARTICLE 18** Une classe bilingue anglais est implantée à compter de la rentrée 2019 dans l'école suivante :
- PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris, 13^{ème} classe – UAI 0241305N
- ARTICLE 19** Une ULIS est retirée à compter de la rentrée 2019 dans l'école suivante :
- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D
- ARTICLE 20** Une ULIS est implantée à compter de la rentrée 2019 dans les écoles suivantes :
- ST-MEDARD-DE-MUSSIDAN élémentaire – UAI 0240538E
 - THIVIERS Charlotte Serre élémentaire – UAI 0241185H
- ARTICLE 21** Un emploi d'enseignant est implanté au titre du dispositif « CE1 dédoublés » à compter de la rentrée 2019 dans les écoles suivantes :
- AUGIGNAC primaire, 3^{ème} classe – UAI 0240609G
 - EGLISE-NEUVE-DE-VERGT élémentaire, 5^{ème} classe – UAI 0240856A
 - LA ROCHE-CHALAIS élémentaire, 8^{ème} classe – UAI 0240670Y
 - MONTCARET primaire, 6^{ème} classe – UAI 02140843L
 - PORT-STE-FOY-ET-PONCHAPT élémentaire, 7^{ème} classe – UAI 0240829W

- ST-ANTOINE-DE-BREUILH primaire, 7^{ème} classe – UAI 0240832Z
- ST-GEORGES-DE-MONCLAR primaire, 3^{ème} classe – UAI 0240849T
- TERRASSON-LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire, 18^{ème} classe – UAI 0240775M
- VARAIGNES élémentaire, 2^{ème} classe – UAI 0240617R
- VERGT élémentaire, 8^{ème} classe – UAI 0241183F

ARTICLE 22 L'emploi d'enseignant implanté à la rentrée scolaire 2018 au titre du dispositif « CP dédoublés » est transformé en support « CE1 dédoublés » dans les écoles suivantes :

- LA DOUZE primaire, 7^{ème} classe – UAI 0240786Z
- LAMOTHE-MONTRAVEL primaire, 5^{ème} classe – UAI 0240834B
- VELINES primaire, 6^{ème} classe – UAI 0240841J

DECHARGES D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 23 La décharge de direction attribuée pour l'année scolaire 2018/2019 est réduite dans l'école suivante :

- MONTPON MENESTEROL élémentaire – UAI 0240910J, quotité 0.33

ARTICLE 24 La décharge provisoire de direction attribuée pour l'année scolaire 2018/2019 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :

- CHATEAU-L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L, quotité 0.33
- COURSAC maternelle – UAI 0241095K, quotité 0.25
- VITRAC primaire – UAI 0240740Z, quotité 0.25

ARTICLE 25 La décharge de direction est maintenue à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :

- JAVERLHAC-LA-CHAPELLE-ST-ROBERT primaire – UAI 0241286T, quotité 0.25
- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D, quotité 0.25

ARTICLE 26 Une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :

- MONTIGNAC primaire – UAI 0241307R, quotité 0.50
- PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris – UAI 0241305N, quotité 1.00

ARTICLE 27 La décharge provisoire de direction attribuée pour l'année scolaire 2018/2019 est transformée en attribution définitive à compter de la rentrée scolaire 2019 dans les écoles suivantes :

- BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE Bassillac primaire – UAI 0241296D, quotité 0.33
- MARCILLAC-ST-QUENTIN primaire – UAI 0240722E, quotité 0.25

ARTICLE 28 Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2019 dans les écoles primaires suivantes :

- HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T, quotité 0.25
- LA ROCHE-CHALAIS élémentaire – UAI 0240670Y, quotité 0.33

ARTICLE 29 La décharge de direction est augmentée au titre de la politique de la ville à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 dans l'école suivante :

- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, quotité 0.50

ARTICLE 30 La décharge provisoire au titre de la politique de la ville attribuée pour l'année scolaire 2018/2019 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :

- COULOUNIEIX-CHAMIERES Eugène le Roy primaire – UAI 0241294B, quotité 0.50
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

ARTICLE 31 La décharge de direction est augmentée au titre du réseau d'éducation prioritaire à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :

- PIEGUT-PLUVIERS primaire – UAI 0240614M, quotité 0.75
- ST-AULAYE-PUYMANGOUE élémentaire – UAI 0240659L, quotité 0.75

- ARTICLE 32** La décharge de direction est augmentée au titre de l'expérimentation de direction d'écoles à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :
- BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD Gabriel Joubert élémentaire – UAI 0240179P, quotité 0.33
 - EYMET primaire – UAI 0241308S, quotité 0.75
 - LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K, quotité 0.50

EMPLOIS HORS CLASSE

- ARTICLE 33** Un emploi d'enseignant au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » est retiré à compter de la rentrée scolaire 2019 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, quotité 1.00
 - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Joliot Curie primaire – UAI 02401276G, quotité 1.00
 - PERIGUEUX Le Toulon élémentaire – UAI 0241001H, quotité 1.00
 - TERRASSON-LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire – UAI 0240775M, quotité 0.50
 - THIVIERS élémentaire – UAI 0241185H, quotité 1.00

- ARTICLE 34** Quatre supports Maître formateur sont transformés en support Enseignement classe élémentaire ou maternelle à compter de la rentrée 2019 dans les écoles suivantes :
- BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Joliot Curie primaire – UAI 0241276G
 - MAREUIL-EN-PERIGORD Mareuil maternelle – UAI 0240973C
 - PERIGUEUX Clos Chassaing primaire – UAI 0241288V (2 supports)

- ARTICLE 35** Les supports suivants sont retirés à compter de la rentrée 2019 :
- Expérimentation cycle 3 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD Gabriel Joubert élémentaire (quotité 0.50), circonscription Bergerac Est – UAI 0240118Y
 - Ecole des sciences (quotité 1.00), ZSA Sarlat Est Dordogne – UAI 024024GM
 - Coordination REP PIEGUT-PLUVIERS (quotité 0.50), circonscription Nontron Nord Dordogne – UAI 0241073L
 - Coordination REP ST-AULAYE-PUYMANGOUE (quotité 0.50), circonscription Saint-Astier Ouest Dordogne – UAI 0241269Z
 - Coordination RRE (quotité 0.25), circonscription Bergerac Ouest – UAI 0240163X
 - Itinérant EANA (quotité 1.00), CHATEAU-L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L
 - Itinérant EANA (quotité 1.00), LA CHAPELLE-GONAGUET primaire – UAI 0240817H
 - CPD numérique éducatif (quotité 1.00), DSDEN – UAI 0249999N
 - Chargé de mission maternelle (quotité 1.00), DSDEN – UAI 0249999N

- ARTICLE 36** Les supports suivants sont créés à compter de la rentrée 2019 :
- CPD mathématiques (quotité 1.00), DSDEN – UAI 0249999N
 - CPD maternelle (quotité 1.00), DSDEN – UAI 0249999N
 - Projet Objectif 100 % de réussite en cycle 2 (ASOU quotité 1.00), SARLAT-LA-CANEDA Jules Ferry élémentaire – UAI 0240733S
 - Projet Objectif 100 % de réussite en cycle 2 (ASOU quotité 1.00), TERRASSON-LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire – UAI 0240775M

ASH

- ARTICLE 37** A l'ITEP PRIGONRIEUX – UAI 0240881C les deux supports Enseignement classe spécialisée (quotité 0.50) sont transformés en un support Enseignement classe spécialisée (quotité 1.00) à compter de la rentrée 2019.

- ARTICLE 38** A l'APAJH SARLAT-LA-CANEDA – UAI 0241280L les deux supports Option D (quotité 0.50) et Enseignement classe spécialisée (quotité 0.50) sont transformés en un support Enseignement classe spécialisée (quotité 1.00) à compter de la rentrée 2019.

- ARTICLE 39** Un emploi d'enseignant chargé de mission « gestion des élèves à conduite troublée » est implanté sur la circonscription ASH – UAI 0240068U à compter de la rentrée scolaire 2019.

RASED

- ARTICLE 40** Six supports de maître G sont retirés à compter de la rentrée 2019 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- BERGERAC Edmond Rostand primaire – UAI 0241302K
 - CREYSSE élémentaire – UAI 0240373A
 - SARLAT-LA-CANEDA Jules Ferry élémentaire – UAI 0240733S
 - ST-ASTIER Mounet Sully élémentaire – UAI 0240655G
 - TERRASSON-LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire – UAI 0240775M
- ARTICLE 41** Le support provisoire de maître G implanté à la rentrée 2018 n'est pas reconduit ; l'école de rattachement administratif est la suivante :
- PERIGUEUX André Boissière élémentaire – UAI 0240573T
- ARTICLE 42** Un support de maître G est implanté à compter de la rentrée 2019 ; l'école de rattachement administratif est la suivante :
- SIGOULES primaire – UAI 024262E
- ARTICLE 43** Un support de maître E est retiré à compter de la rentrée 2019 ; l'école de rattachement administratif est la suivante :
- BERGERAC Edmond Rostand primaire – UAI 0241302K
- ARTICLE 44** Deux supports de maître E sont implantés à compter de la rentrée 2019 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- SARLIAC-SUR-L'ISLE primaire – UAI 0240756S
 - SIGOULES primaire – UAI 024262E

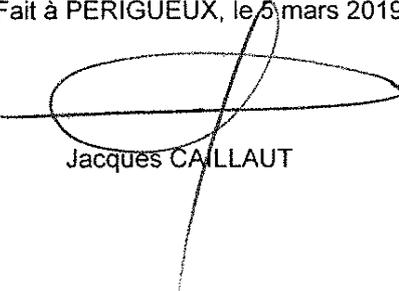
REPLACEMENT

- ARTICLE 45** Quatre emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2019 dans la brigade départementale de remplacement – UAI 024020GC ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE Bassillac primaire – UAI 0241296D
 - BRANTOME élémentaire – UAI 0240392W
 - LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D
 - TRELISSAC Les Maurilloux élémentaire – UAI 0241291Y
- ARTICLE 46** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2019 dans la brigade départementale de décharge de direction – UAI 024040GB ; l'école de rattachement administratif est la suivante :
- BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Ste-Marie-de-Chignac primaire – UAI 0240795J
- ARTICLE 47** Deux emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2019 dans la zone d'intervention localisée de remplacement de la circonscription de Sarlat Est Dordogne – UAI 024008GY ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- SARLAT-LA-CANEDA La Canéda primaire – UAI 0240736V
 - TERRASSON-LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire – UAI 0240775M
- ARTICLE 48** Trois emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la brigade départementale – UAI 024020GC ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- CHANCELADE élémentaire – UAI 0240992Y
 - PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris – UAI 0241305N
 - SARLAT-LA-CANEDA La Can primaire – UAI 0240736V
- ARTICLE 49** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2019 dans la zone d'intervention localisée de remplacement de la circonscription de Sarlat Est Dordogne – UAI 024008GY ; l'école de rattachement administratif est la suivante :
- PAZAYAC primaire – UAI 0240773K

ARTICLE 50 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2019/2020.

ARTICLE 51 Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 5 mars 2019



Jacques CAILLAUT

DISP BORDEAUX

24-2019-03-06-002

délégation de signature MAUZAC 06032019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : CENTRE de DETENTION de MAUZAC

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant **Mme SAN-NICOLAS Caroline** en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme DUMETZ Sylvie** - Attachée d'Administration d'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire – Adjoint au Chef de Détention et Responsable Infrastructure et Sécurité ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme LAUNAY Rachida** - Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. LAUNAY Michel** - Major Pénitentiaire ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JOINEL Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme SAINT-GEORGES Martine** - Première Surveillante Pénitentiaire », **M. VINCENT Mickaël** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 06 Mars 2019

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détenition de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement
- Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration d'état)
- Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention
- Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)
- Colonne 5 : Personnels d'encadrement (majors ou premiers surveillants adjoints aux responsables de centres)
- Colonne 6 : Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X			
VIE EN DETENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareils médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X		
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
DISCIPLINE (suite)							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X			
ISOLEMENT							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X			
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
ACHATS							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X			
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	X	

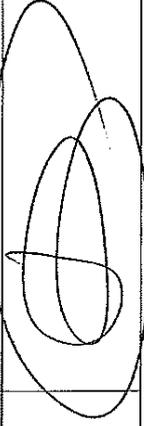
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X				
DIVERS							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						

Fait à Mauzac, le 06 Mars 2019

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAIN NICOLAS

NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
DUMETZ Sylvie	Attachée d'Administration d'Etat	Catégorie A	11 Mars 2019	

Fait à Mauzac, le 06 Mars 2019

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-02-13-003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018-57 (GED : 2557)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens
d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)**

Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne)

Agence Française de la Biodiversité

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 19-2018-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-038 du 7 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-006 du 11 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation pluriannuelle de déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées, sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de M. Nicolas SURUGUE, directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, et que cette opération est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), dont la direction est située 353 boulevard du Président-Wilson, 33073 BORDEAUX CEDEX. L'AFB est représentée par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'AFB est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces pour les mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans 10 départements de la région Nouvelle-Aquitaine (tous sauf Charente-Maritime et Haute-Vienne qui font l'objet d'arrêté préfectoraux spécifiques), dans le cadre :

- de capture-relâcher pour inventaires ;
- du transport d'individus trouvés morts ;
- d'exposition d'individus trouvés morts.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB désignera annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste sera transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens de 76 espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures, le transport et la détention pourront intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Inventaires

Les méthodes d'inventaires à vue seront privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture seront utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères ;
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques ;
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement – les nasses seront disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne ;
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles) ;
- tout matériel permettant la capture vivant, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes.

La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- Avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- Lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

Transport et exposition d'individus trouvés morts

Les individus trouvés morts (maladies, collision routière...) seront transportés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'organisme de recherche en charge d'un programme sur l'état sanitaire ou sur la biologie et l'écologie de l'espèce considérée. Des individus de bivalves morts (coquilles) ou d'odonates (exuvies, adultes morts) pourront également être conservés pour la formation interne et l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 30 juin 2023 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfetures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10

départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 13/02/19

Pour les Préfets et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention	
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i> (Burmeister, 1839)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1823)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Phillipson, 1788)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)	
Amphibiens Anoures	Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)	
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Serra Cobo, 1993)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelma	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tur	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezii</i> (Seoane, 1885)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X	X (ind. morts)		
Amphibiens Urodèles	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Crapaud calamite	<i>Epidaleia calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X	X (ind. morts)		
	Péodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X	X (ind. morts)		
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X (ind. morts)		
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
Reptile	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X	X (ind. morts)		
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	X (ind. morts)		
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X	X (ind. morts)		
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X	X (ind. morts)		
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X	X (ind. morts)		
	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X	X (ind. morts)	
		Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
Bacchante		<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X	X (ind. morts)		
Cuiré des marais		<i>Lycæna dispar</i> (Haworth, 1802)	X	X (ind. morts)		
Damier de la succise		<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X	X (ind. morts)		
Fadet des laïches		<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X	X (ind. morts)		
Azuré des mouillères		<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	X	X (ind. morts)		
Graphodère à deux lignes		<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X	X (ind. morts)		
Chiroptères		Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>		X (ind. morts)	
		Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X (ind. morts)	
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		X (ind. morts)		
	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>		X (ind. morts)		
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X (ind. morts)		
	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		X (ind. morts)		
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>		X (ind. morts)		
	Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcatoe</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>		X (ind. morts)		
	Petit murin	<i>Myotis blythi</i>		X (ind. morts)		
Soricomorphe	Vespertilion de Brandt	<i>Myotis brandti</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>		X (ind. morts)		
	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X (ind. morts)		
	Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>		X (ind. morts)		
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X (ind. morts)		
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		X (ind. morts)		
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X (ind. morts)			
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X (ind. morts)			
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X (ind. morts)			
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		X (ind. morts)			
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		X (ind. morts)			
Oreillard alpin	<i>Plecotus macrobullaris</i>		X (ind. morts)			
Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>		X (ind. morts)			
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		X (ind. morts)			
Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X	X (ind. morts)			

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-06-001

AP 20190306 FIXANT MONTANT IRL 2018

*AP fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs Taux de base
2018*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° PREF/DCL/2019/ 017
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)
due aux instituteurs - Taux de base 2018

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales NOR : TERB183658J du 3 décembre 2018 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2018 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 14 février 2019 ;

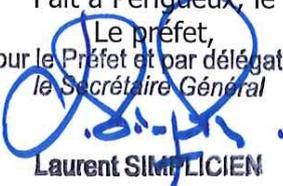
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2018 est fixé à 2 246 €.

ARTICLE 2 : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

6 MARS 2019

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne -- Services de l'Etat --cité administrative -- Préfecture -- Direction de la citoyenneté et de la légalité -- 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau -- 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -- BP 947 -- 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-18-001

AP MODIF COMP COMMI ELUS Mars19

DETR composition commission d'élus 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Arrêté n° 2019 / 019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018
portant constitution de la commission d'élus de la
Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 ;

VU la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 179, modifiée par les lois 2016-1917 du 29 décembre 2016 – article 141 et 2017-1837 du 30 décembre 2017 – article 158 ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur PERISSAT Frédéric, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la publication au journal officiel JORF n° 0037 du 13 février 2019, de la nomination par l'Assemblée Nationale le 12 février 2019 de Mme Jacqueline DUBOIS, députée de la 4ème circonscription, pour siéger au sein de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux comprend 21 membres.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des maires (8 membres)

André ALARD	Maire de Carlux
Jacques AUZOU	Maire de Boulazac-Isle-Manoire
Thierry BOIDE	Maire de Saint-Géraud-de-Corps
Martial Henri CANDEL	Maire de Saint-Crépin de Richemont
Jean-Pierre DUBOIS	Maire de Salignac-Eyvignes
Jean LACOTTE	Maire de Singleyrac
Olivier CHABREYROU	Maire de Bourdeilles
Dominique MORTEMOUSQUE	Maire de Beaumontois en Périgord

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (9 membres)

Marie-Rose VEYSSIERE	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
Jérôme BETAILLE	Communauté de communes Portes Sud Périgord
Dominique BOUSQUET	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir -Thenon - Hautefort
Frédéric DELMARES	Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Jean-Jacques DE PERETTI	Communauté de communes de Sarlat en Périgord Noir
Bruno LAMONERIE	Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
Michel RAFALOVIC	Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Jacques RANOUX	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Bernard VAURIAC	Communauté de communes du Périgord-Limousin

.../..

Parlementaires élus dans le département
(4 membres)

Nommés par le Sénat :

- Monsieur Claude BERIT-DÉBAT Sénateur
- Monsieur Bernard CAZEAU Sénateur

Nommés par l'Assemblée Nationale :

- Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON Député de la 3ème circonscription
- Madame Jacqueline DUBOIS Députée de la 4ème circonscription

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission expire pour les représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-11-001

ARR habilitation LESCOP Thanato

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale et
des réglementations

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Christophe LESCOP à pratiquer des soins de conservation en qualité de thanatopracteur;

Vu la demande formulée par M. Christophe LESCOP en date du 3 mars 2019 à la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise individuelle « THANATOPRAXIE 24 » représentée par M. Christophe LESCOP, thanatopracteur, située 1 Ter avenue Charles de Gaulle 24800 THIVIERS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation

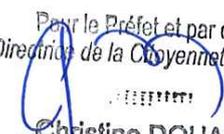
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.3.151.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Christophe LESCOP et transmis pour information au maire de la commune de Thiviers.

Périgueux le 11 mars 2019
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-20-001

ARR convoc electeurs EP BOURG DES MAISONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et de la réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Bourg des Maisons

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants, L258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Considérant le décès le 7 mars 2019 de M. René FAURE maire de la commune;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour
pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Bourg des Maisons sont convoqués le
dimanche 12 mai 2019 pour élire un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant
aux élections municipales extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des
tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun
candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de
suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le

dimanche suivant, 19 mai 2019 à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Bureau de la démocratie locale, des élections et de la réglementation

Bâtiment C, 2ème étage, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux.

Pour le premier tour :

- *du mercredi 24 avril 2019 au mardi 30 avril 2019 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 et le 1^{er} mai 2019)*
- *le jeudi 2 mai 2019 de 9H à 12H et de 14H à 18H*

Pour le second tour, le cas échéant:

- *du lundi 13 mai 2019 de 9H à 12H et de 14H à 17H*
- *le mardi 14 mai 2019 de 9H à 12H et de 14H à 18H*

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

En application de l'article L.255-4 du code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ».

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 avril 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 mai 2019 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le 13 mai 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 mai 2019 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 29 avril 2019 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 8 mai et 15 mai 2019 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 29 avril 2019 à zéro heure.

Article 9 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du 1^{er} adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 11 mai 2019 pour le premier tour et le samedi 18 mai 2019 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au 1^{er} adjoint le jour même du scrutin soit le dimanche 12 mai 2019 pour le premier tour et le dimanche 19 mai 2019 pour le second tour.

Article 10 : Les candidats devront notifier au 1^{er} adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 9 mai 2019 à 18 heures.

Article 11 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le premier adjoint de la commune de Bourg des Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le **20 MARS 2019**
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-19-002

ARR Habilitation organisations syndicales agricoles

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DE LA DEMOCRATIE LOCALE DES ÉLECTIONS
ET DES RÉGLEMENTATIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION D'ORGANISATIONS SYNDICALES AGRICOLES

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles R.514-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013078-0003 du 19 mars 2013 portant habilitation d'organisations syndicales agricoles ;

VU les instructions techniques du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 et DGPE/SDPE/2019-26 du 11 janvier 2019 relatives aux élections des membres de la chambre d'agriculture : de l'établissement des listes électorales au vote.

VU les résultats aux élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-078-0003 du 19 mars 2013 portant habilitation d'organisations syndicales agricoles est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Dordogne, les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein de certains organismes ou commissions mentionnés dans les décrets susvisés, sont les suivantes :

- F.D.S.E.A./J.A de la Dordogne (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles / - Jeunes agriculteurs)
- Confédération Paysanne
- Coordination Rurale de la Dordogne - Mouvement Paysan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

19 MARS 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-19-001

ARR modificatif commissions controleArrdtPGX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections

et des réglementations

Arrêté modificatif n°
portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes
de l'arrondissement de PERIGUEUX

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Dordogne-
M. PERISSAT (Frédéric) ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-28-002 du 28 décembre 2018 portant nomination des
commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de PERIGUEUX ;

Vu les propositions des maires des communes ayant eu des modifications au sein de
leurs conseils municipaux ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande
instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée
de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 24-2018-12-28-002 du 28 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il
suit :

Les membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales
des communes de l'arrondissement de Périgueux, sont nommés conformément au tableau
annexé ci-après.

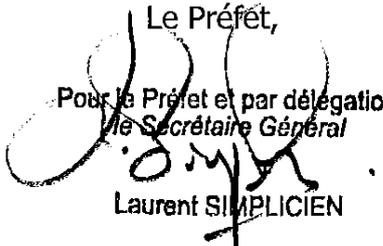
Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Périgueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **19 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE I
COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19VII

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
RIBERAC	ALLEMANS	Titulaire	SAGOT Eliette		
RIBERAC	ALLEMANS	Suppléant	CHAUMETTE Moïsette		
RIBERAC	ALLEMANS	Titulaire		GADY Nathalie	
RIBERAC	ALLEMANS	Suppléant		CHARBONNET Emilie	
RIBERAC	ALLEMANS	Titulaire			SALLABERY Danielle
RIBERAC	ALLEMANS	Suppléant			REIGNER Valérie
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire	COUSTILLAS Gérard		
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Suppléant	VIRGO Serge		
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire		GRAMAREGEAS Frédéric	
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Suppléant		GEORGES Jacques	
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire			AVOCAT Christophe
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Suppléant			BEAUSSOUBRE Bernard
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Titulaire	MANET Régine		
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Suppléant	DANGLOT Yveline		
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Titulaire		LAFON Jacques	
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Titulaire			MANET Gaëlle
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Titulaire	BROWN Sophie		
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Titulaire		LACOTTE André	
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Titulaire			FAGET Jacques
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Titulaire	CHASSEIGNE Jean-Louis		
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Titulaire		LAVAL Michel	
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Titulaire			VILLESUZANNE Marie-Josée
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Titulaire	LALET Estelle		
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Titulaire		FAVARD Jean-Frédéric	
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Titulaire			SARLANDIE Bernadette
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Titulaire	BOUTHONNIER Jean-Claude		
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Suppléant	MERCIER Joël		
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Titulaire		GERVAISE Danette	
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Suppléant		SELPROT Bernadette	
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Titulaire			BERRY Claude Anne-Marie
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Suppléant			LAPRADE Josette
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire	VOIRY Boris		
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant	LABROUSSE Odile		
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire		PASSERIEUX Sylvie	
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant		CHAVEROUX Hélène	
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire			LEROY Christiane
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant			CHINOUR Jean-Claude
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Titulaire	PREDIGNAC Hélène		
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Titulaire		BOUQUET Suzanne	
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Titulaire			VASET Carine
RIBERAC	BOURG DU BOST	Titulaire	MARACHE Claire		
RIBERAC	BOURG DU BOST	Suppléant	COURCELLE Séverine		
RIBERAC	BOURG DU BOST	Titulaire		CAZENAVE Nathalie	
RIBERAC	BOURG DU BOST	Titulaire			DAURIE Colette
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Titulaire	PAPELIER Jean-Paul		
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Titulaire		SOUBERT Claude	
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Titulaire			DURAND Michel
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Titulaire	WAGNER Sylvain		
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Suppléant	RAYNAUD Nicole		
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Titulaire		REPOILA Maria	
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Suppléant		GARRY Lisa	
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Titulaire			CHEVALIER Jean-Denis
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Suppléant			GERAUD Yannick
RIBERAC	BOUILLES ST SEBASTIEN	Titulaire	DUBEC Marie-Rose		

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
RIBERAC	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	Titulaire		BERNARD Jeanne	
RIBERAC	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	Suppléant		BOUSSEAU Olivia	
RIBERAC	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	Titulaire			CHEYSSOU Martine
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Titulaire	CHARRIERE Vincent		
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Titulaire		CLAVERIE Anne-Marie	
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Titulaire			SALADO Gilles
RIBERAC	CELLES	Titulaire	JABIOL Philippe		
RIBERAC	CELLES	Suppléant	MAZEAU Michel		
RIBERAC	CELLES	Titulaire		DEMARTEAU Jean Rémi	
RIBERAC	CELLES	Suppléant		NOUZAREDE Josette	
RIBERAC	CELLES	Titulaire			SOREY Dominique
RIBERAC	CELLES	Suppléant			FROMAGEOT Daniel
PERIGORD CENTRAL	CHALAGNAC	Titulaire	LACHAUD Christelle		
PERIGORD CENTRAL	CHALAGNAC	Titulaire		ARRETCHE Jean-Pierre	
PERIGORD CENTRAL	CHALAGNAC	Titulaire			LABRUE Annie
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Titulaire	VILLIER Jennifer		
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Suppléant	AUPY Martine		
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Titulaire		DEVARS Pascal	
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Titulaire			BISSIRIEX Hélène
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Suppléant			OHEIX Josette
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Titulaire (1 seule liste)	BOURNAZEAUD Michel		
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Suppléant	FAURE Marc		
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Titulaire		RABIER Jacques	
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Suppléant		SANTI Nicole	
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Titulaire			FAURE Marie
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Suppléant			DUPUY Danièle
COULOUNIEIX CHAMIERIS	CHANCELADE	Titulaire (1 seule liste)	CALEIX Céline		
COULOUNIEIX CHAMIERIS	CHANCELADE	Suppléant	WANY Jocelyne		
COULOUNIEIX CHAMIERIS	CHANCELADE	Titulaire		MICHAU Christian	
COULOUNIEIX CHAMIERIS	CHANCELADE	Suppléant		MAGNAUDEIX Jean-louis	
COULOUNIEIX CHAMIERIS	CHANCELADE	Titulaire			LAGOUTTE Michel
COULOUNIEIX CHAMIERIS	CHANCELADE	Suppléant			SUDRI Geneviève
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Titulaire	CAULIER Yvon		
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Suppléant	HERBERT Francis		
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Titulaire		PRIAT Sylvie	
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Suppléant		MEYNIER Alain	
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Titulaire			MOZE Sonia
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Suppléant			VILLECHAUVIN Michel
BRANTOME	CHAPDEUIL	Titulaire	MARANDAT Vincent		
BRANTOME	CHAPDEUIL	Titulaire		PINEL Franck	
BRANTOME	CHAPDEUIL	Titulaire			MAZEAU René
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Titulaire	VALLADE Alain		
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Titulaire		FAVREAU Monique	
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Titulaire			HADAMITZKI Erika
RIBERAC	CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Titulaire	WOOLRICH Shelagh		
RIBERAC	CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Titulaire		CARAVACA Marie-Claire	
RIBERAC	CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Titulaire			PREVOST Alain
RIBERAC	CHASSAIGNES	Titulaire	TOURNOIS Béatrice		
RIBERAC	CHASSAIGNES	Suppléant	POULAIN Marie-Hélène		
RIBERAC	CHASSAIGNES	Titulaire		PHILAIRE Marie-Christine	
RIBERAC	CHASSAIGNES	Suppléant		PICOT Georges	
RIBERAC	CHASSAIGNES	Titulaire			GUGUEN-RAMETTE Marie-Claude
RIBERAC	CHASSAIGNES	Suppléant			DUPEYRAT Pierre
RIBERAC	CHERVAL	Titulaire	TRUFFY Murielle		
RIBERAC	CHERVAL	Suppléant	PEILLET Philippe		
RIBERAC	CHERVAL	Titulaire		CHAULET Ellane	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
RIBERAC	CHERVAL	Titulaire			PANNETRAT Liliane
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Titulaire	CHINOUILH Sébastien		
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Titulaire		ZABNICKI Jean	
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Titulaire			CHINOUILH Gaby
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Titulaire	VERGNAUD Virginie		
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Suppléant	DUBUR Valérie		
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Titulaire		BUFFENIE Josiane	
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Suppléant		PAILLER Bernadette	
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Titulaire			ARGOUB Natacha
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Suppléant			AGUERRE Marjorie
TRELISSAC	CORNILLE	Titulaire	BORDE Didier		
TRELISSAC	CORNILLE	Titulaire		FLOUREZ Nicolas	
TRELISSAC	CORNILLE	Titulaire			AUDEBERT Laurent
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire	HIRON Francis		
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant	BARRIERE Cathia		
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire		LACHAUD Michel	
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant		SIMOENS Franche	
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire			DESMOND Gérard
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant			TILLARD Patrice
RIBERAC	COUTURES	Titulaire	MONTILLAUD James		
RIBERAC	COUTURES	Titulaire		HOFSETH Patrick	
RIBERAC	COUTURES	Titulaire			SOULIER Alain
BRANTOME	CREYSSAC	Titulaire	DESMOULIN Pierre		
BRANTOME	CREYSSAC	Suppléant	CHAMOULEAU DE MATHA Pascal		
BRANTOME	CREYSSAC	Titulaire		BRAUER Claude	
BRANTOME	CREYSSAC	Suppléant		BOURGET Damien	
BRANTOME	CREYSSAC	Titulaire			PUYZALINET Ginette
BRANTOME	CREYSSAC	Suppléant			DALESME Michel
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Titulaire	GANDON Jacques		
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Suppléant	DEBREGEAS Aurélien		
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Titulaire		SEMIS Sandrine	
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Suppléant		PAULO RODRIGUES Marie-Hélène	
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Titulaire			DEREIX DE LAPLANE Bertrand
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Suppléant			SERAFIN Isabelle
BRANTOME	DOUCHAPT	Titulaire	LAFFORT Vanessa		
BRANTOME	DOUCHAPT	Suppléant	LACOUTURE Carine		
BRANTOME	DOUCHAPT	Titulaire		LANTERNAT Claude	
BRANTOME	DOUCHAPT	Suppléant		NADAL Alain	
BRANTOME	DOUCHAPT	Titulaire			FOUGERE Yves
BRANTOME	DOUCHAPT	Suppléant			HERGER Pascal
PERIGORD CENTRAL	DOUVILLE	Titulaire	BIAS Mathieu		
PERIGORD CENTRAL	DOUVILLE	Titulaire		BOST Yvette	
PERIGORD CENTRAL	DOUVILLE	Titulaire			DELBOS Christine
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Titulaire	MARIUZZO-RAYNAUD Paul		
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Suppléant	LANDRAUD Alain		
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Titulaire		RAIGNIER Christian	
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Titulaire			GUICHARD Guy
MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC	Titulaire	GARLOPEAU Guy		
MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC	Suppléant	LABORIE Frédéric		
MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC	Titulaire		GILSON Françoise	
MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC	Suppléant		BERRY Jacqueline	
MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC	Titulaire			SEGONZAC René
MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC	Suppléant			THEVIN Claude
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Titulaire	DICKSON Martine		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Suppléant	PACAUD Hervé		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Titulaire		CHAUFFAILLE Daniel	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Suppléant		CHAROTTE Rodolphe	
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Titulaire			MAINGOT David
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Suppléant			CATTIAUX Charlotte
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Titulaire	LAVAL Carine		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Suppléant	LALET Jean-luc		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Titulaire		BONNET Gérard	
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Titulaire			CHAVEROUX Marie-Laure
TRELISSAC	ESCOIRE	Titulaire	FAURE Alexandra		
TRELISSAC	ESCOIRE	Suppléant	FAVARD Jean-Luc		
TRELISSAC	ESCOIRE	Titulaire		SUTOUR Jean-Pierre	
TRELISSAC	ESCOIRE	Suppléant		GEOFFROY Marie-Françoise	
TRELISSAC	ESCOIRE	Titulaire			CHARENTON Jean-Jacques
TRELISSAC	ESCOIRE	Suppléant			KOCHEL Jean-Marie
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Titulaire	PASCAL Nicolas		
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Titulaire		ROZIER Jean-Pierre	
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Titulaire			THOUVENIN Louissette
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Titulaire	DUBREUCQ Gilles		
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Suppléant	GUIRMANDIE Valérie		
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Titulaire		RAMPOLDI Gilbert	
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Suppléant		GUICHARD Daniel	
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Titulaire			LE PAPE Yves
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Suppléant			HARI Christelle
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Titulaire	REYSSET Thierry		
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Suppléant	LAVISA Audrey		
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Titulaire		RAYMOND Alain	
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Suppléant		CARRERE Pierre	
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Titulaire			BENINCA Jean-plierre
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Titulaire	ZAGO Marie-Laure		
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Suppléant	DEBORD Daniel		
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Titulaire		BISPO Marie-France	
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Suppléant		DULAU Andrée	
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Titulaire			COMIN Nadine
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Suppléant			JOLLIS Serge
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Titulaire	CONIGLIO Frédéric		
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Suppléant	MONTHAUDIE Stéphane		
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Titulaire		BEAU René	
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Suppléant		PONCET Roland	
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Titulaire			DOMENGER André
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Suppléant			DUMANS Arlette Sylvie
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Titulaire	CHARRIER Nicolas		
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Suppléant	SANCHEZ Jean-Luc		
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Titulaire		PAREUIL Sylvain	
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Suppléant		SENRENS Mireille	
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Titulaire			GOUZOU Nathalie
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Suppléant			MURAT Jean-Jacques
PERIGORD CENTRAL	GRUN- BORDAS	Titulaire	SIMON Claudette		
PERIGORD CENTRAL	GRUN- BORDAS	Titulaire		ANTUNES Didier	
PERIGORD CENTRAL	GRUN- BORDAS	Titulaire			LUCAS Didier
PERIGORD CENTRAL	ISSAC	Titulaire	PICHARDIE Marina		
PERIGORD CENTRAL	ISSAC	Titulaire		MOUSSEAU Véronique	
PERIGORD CENTRAL	ISSAC	Titulaire			CLUZEAU Michèle
SAINT ASTIER	JAURE	Titulaire	ANDRE Jean-Marcel		
SAINT ASTIER	JAURE	Suppléant	LIBOUTET Philippe		
SAINT ASTIER	JAURE	Titulaire		SEGUIN Michelle	
SAINT ASTIER	JAURE	Suppléant		LACOMBE Raïssa	
SAINT ASTIER	JAURE	Titulaire			DE SEVERAC Philippe
SAINT ASTIER	JAURE	Suppléant			SAUNIER Jean-Philippe

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Titulaire	BAUDOUX Jean-Claude		
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Suppléant	COULAUD Nicole		
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Titulaire		SANCHEZ Joslane	
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Suppléant		PETIT Jean-Pierre	
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Titulaire			BITTARD Renaud
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Suppléant			PLAISSAUD Roïne
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Titulaire	CHINOUILH Jean-Michel		
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Titulaire		LESTANG Michel	
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Titulaire			DEFFIEUX Yvon
VALLEE DE L'ISLE	LECHES (LES)	Titulaire	LAPORTE Serge		
VALLEE DE L'ISLE	LECHES (LES)	Titulaire		THOUVENIN Arlette	
VALLEE DE L'ISLE	LECHES (LES)	Titulaire			ESTEVE Patrick
SAINT ASTIER	LEGUILLAC DE L'AUCHE	Titulaire	TAUBY Jean-louis		
SAINT ASTIER	LEGUILLAC DE L'AUCHE	Titulaire		ROUSSELET Patrick	
SAINT ASTIER	LEGUILLAC DE L'AUCHE	Titulaire			BAUGIER Lucien
BRANTOME	LISLE	Titulaire	DAVILA Patricia		
BRANTOME	LISLE	Titulaire		SUBRENAT Bernard	
BRANTOME	LISLE	Titulaire			MAZE Marie-Lise
RIBERAC	LUSIGNAC	Titulaire	RAFIN Didier		
RIBERAC	LUSIGNAC	Titulaire		BRATEK Marie-Véronique	
RIBERAC	LUSIGNAC	Titulaire			GUILLOT Evelyne
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Titulaire	JENSAC Jean-Louis		
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Suppléant	FRUTIER Gérard		
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Titulaire		PANISSAUD Nadia	
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Suppléant		GIRARD Michel	
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Titulaire			BEAUVAIS Jean-Paul
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Suppléant			AUGER Max
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Titulaire (1 seule liste)	LAMOTHE Pierre		
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Titulaire		ROUSSELY Ludovic	
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Suppléant		LESCURE Bernard	
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Titulaire			CHATEAU Stéphane
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Suppléant			AUTHIER Véronique
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Titulaire	CLAUDE Marie Anne		
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Titulaire		CHONIS Claude	
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Titulaire			BONNAMY Paulette
BRANTOME	MONTAGRIER	Titulaire	CUYAUBERE Jean-Claude		
BRANTOME	MONTAGRIER	Suppléant	JANAILLAC Pierre		
BRANTOME	MONTAGRIER	Titulaire		VALLIER Michel	
BRANTOME	MONTAGRIER	Titulaire			PONCEAU Bernadette
SAINT ASTIER	MONTREM	Titulaire	PAILOT Nathalie		
SAINT ASTIER	MONTREM	Suppléant	ECLANCHER Christian		
SAINT ASTIER	MONTREM	Titulaire		DOSILE André	
SAINT ASTIER	MONTREM	Titulaire			GARGAUD Martine
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Titulaire	PARROT Francis		
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Suppléant	BAGUET Michel		
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Titulaire		LALLEMAN Michel	
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Titulaire			SOULE Gilberte
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Titulaire	BAGOUET Francis		
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Suppléant	NADAL Gilbert		
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Titulaire		BASSOULET Jeannette	
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Suppléant		MALLET Paul	
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Titulaire			BOULANGER Christian
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Suppléant			AUTHIER Marcel
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Titulaire	DE WERRA Christian		
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Suppléant	CONESA Muriel		
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Titulaire		RAGANNEAU Alain	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Suppléant		BEIGNIER Hubert	
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Titulaire			RIBIERE Annick
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Suppléant			DONATIEN Nadine
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Titulaire	PEYROT Jean-Philippe		
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Suppléant	GONZALES Mathieu		
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Titulaire		CAUDRON Julien	
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Titulaire			LEO Françoise
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Titulaire	GAUTHIER Régine		
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Suppléant	FAURE Pierrette		
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Titulaire		FOUGEYROLLAS Georges	
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Suppléant		HAUTIER Raymond	
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Titulaire			FRESSENGEAS Michel
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Suppléant			RAYNAUD Annie
RIBERAC	PETIT BERSAC	Titulaire	BIENNAIS Jean		
RIBERAC	PETIT BERSAC	Titulaire		LABROUSSE Pierrette	
RIBERAC	PETIT BERSAC	Titulaire			SAVIGNAC Hervé
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Titulaire	ROUX Eric		
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Suppléant	CHATRIX Robert		
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Titulaire		PASCAL Micheline	
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Titulaire			BERNICOT Alain
COULOUNIEIX CHAMIERIS	RAZAC SUR L'ISLE	Titulaire (1 seule Ille)	MALLET Gilles		
COULOUNIEIX CHAMIERIS	RAZAC SUR L'ISLE	Suppléant	FONTALIRANT Martine		
COULOUNIEIX CHAMIERIS	RAZAC SUR L'ISLE	Titulaire		CAMPS Christophe	
COULOUNIEIX CHAMIERIS	RAZAC SUR L'ISLE	Suppléant		PANGAULT Didier	
COULOUNIEIX CHAMIERIS	RAZAC SUR L'ISLE	Titulaire			CONSTANT Simone
COULOUNIEIX CHAMIERIS	RAZAC SUR L'ISLE	Suppléant			HUGUET Daniel
MONTPON MENESTEROL	ROCHE CHALAIS (LA)	Titulaire	BOEUF Danielle		
MONTPON MENESTEROL	ROCHE CHALAIS (LA)	Suppléant	CONIEN DEBENAIIS Martine		
MONTPON MENESTEROL	ROCHE CHALAIS (LA)	Titulaire		BOUCHET Daniel	
MONTPON MENESTEROL	ROCHE CHALAIS (LA)	Titulaire			LAUTRETE Jeanine
PERIGORD CENTRAL	SALON	Titulaire	DEFRETIN Michel		
PERIGORD CENTRAL	SALON	Suppléant	MAREILLAUD Stéphanie		
PERIGORD CENTRAL	SALON	Titulaire		MAYEUX Josette	
PERIGORD CENTRAL	SALON	Suppléant		BESSE Jacqueline	
PERIGORD CENTRAL	SALON	Titulaire			LALOT Sandrine
PERIGORD CENTRAL	SALON	Suppléant			MAREILLAUD Jérôme
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Titulaire	GIRY Monique		
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Suppléant	SABOURET-GUERIN Sara		
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Titulaire		ROBY Annie	
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Suppléant		FLAMIN Denis	
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Titulaire			GAILLARD Jeanne
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Suppléant			VOLTZ Jean-Jacques
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Titulaire	LOUBET Hervé		
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Suppléant	DURAND Isabelle		
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Titulaire		LABOYE Jean-Louis	
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Suppléant		MAUZY Monique	
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Titulaire			BOURJEOT Charles
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Suppléant			HADAN Norbert
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Titulaire	JEAN Sonia		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Suppléant	PINAULT Jean-Claude		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Titulaire		JARJAVAY Alain	
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Suppléant		MOUGNAUD Jean-Marie	
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Titulaire			HERGUIDO Annie
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Suppléant			LABELLE Jean-Louis
BRANTOME	SEGONZAC	Titulaire	LAIGNEAU Eric		
BRANTOME	SEGONZAC	Titulaire		LEPAGE Pascale	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
BRANTOME	SEGNONZAC	Titulaire			PALLARD Valérie
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Titulaire	LAPOUGE Jacky		
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Suppléant	CHAREIRE Christelle		
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Titulaire		BORDES Michelle	
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Titulaire			MONTILLAUD Jean-Bernard
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Titulaire	COREE Franck		
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Suppléant	BRASSEIN Isabelle		
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Titulaire		BAGOUET Cédric	
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Suppléant		GUIBERT Caroline	
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Titulaire			MAZE Annie
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Suppléant			CHAUMETTE Marion
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Titulaire	MOREAU Jean-Emile		
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Suppléant	LAPOMEROLIE Pierre		
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Titulaire		HENRY Christian	
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Suppléant		CORGNAC Nicole	
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Titulaire			BARBIER Marie-Claude
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Suppléant			MAURY Hubert
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Titulaire	STEINER Cyril		
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Titulaire		ROUX Bernard	
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Titulaire			JOANNIC Marc
PERIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Titulaire	GINTRAS Audrey		
PERIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Titulaire		JEAMMET Eric	
PERIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Titulaire			HIVERT Jean
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Titulaire	BONHOMME Germaine		
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Titulaire		AUGIS Yves	
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Titulaire			VILLESUZANNE Robert
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Titulaire	MAGNE Jacques		
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Titulaire		CALVES Marie-France	
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Titulaire			BEYNEY Joël
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Titulaire	MARTY Suzanne		
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Suppléant	CASSISA Claudette		
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Titulaire		CAILLAT Monique	
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Suppléant		ROUMIEUX Huguelle	
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Titulaire			BALAN-MASSET Etienne
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Suppléant			LAUNAY Bernard
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Titulaire	GRELLETY Martine		
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Suppléant	LATHIERE Patrice		
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Titulaire		GRAS Armand	
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Suppléant		DUFOURGT Nadine	
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Titulaire			CHABANEIX Henri
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Suppléant			HUBIN Marlène
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Titulaire	SIMEON Jacques		
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Suppléant	DEVAUX Véronique		
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Titulaire		REBIERE Alain	
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Suppléant		DELRIEUX Charles	
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Titulaire			AUDY Maxime
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Suppléant			CHAZELAS Damien
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Titulaire	CHAZEAUD Bernadette		
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Suppléant	FRENEIX Jacky		
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Titulaire		MERZEAU Josiane	
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Suppléant		POMMIER Jean-François	
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Titulaire			VALLEAU Dominique
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Suppléant			LAMOTHE Joël
PERIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Titulaire	LAMBERT Emmanuel		
PERIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Suppléant	BERNARD David		
PERIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Titulaire		CHORT Nicole	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Suppléant		PERRET Suzette	
PERIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Titulaire			MALABIER Marie-claire
PERIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Suppléant			DORY Denis Henri
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBRE	Titulaire	GATOT Monique		
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBRE	Titulaire		CHAPEYROU Michel	
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBRE	Titulaire			MAZURIE Odette
ISLE MANOIRE	ST GEYRAC	Titulaire	FERRETI Patrick		
ISLE MANOIRE	ST GEYRAC	Titulaire		THEODORE Laurent	
ISLE MANOIRE	ST GEYRAC	Titulaire			BEAU Valentin
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Titulaire	THIELIN Pascal		
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Suppléant	GRIMALDI Rémi		
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Titulaire		DELAGE Jean-Marie	
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Suppléant		LIBOIS Marc	
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Titulaire			FEVRIER Guy
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Suppléant			DAREAU Angellina
VALLEE DE L'ISLE	ST JEAN D'ATAUX	Titulaire	GALON Yannick		
VALLEE DE L'ISLE	ST JEAN D'ATAUX	Titulaire		GUIGON Raymonde	
VALLEE DE L'ISLE	ST JEAN D'ATAUX	Titulaire			LANGLAIS André
PERIGORD CENTRAL	ST JEAN D'ESTISSAC	Titulaire	LAGARDE Patrice		
PERIGORD CENTRAL	ST JEAN D'ESTISSAC	Titulaire		LAURELUT Franck	
PERIGORD CENTRAL	ST JEAN D'ESTISSAC	Titulaire			BANNES Bernadette
BRANTOME	ST JUST	Titulaire	REY Alain		
BRANTOME	ST JUST	Titulaire		ROUDEAU Geneviève	
BRANTOME	ST JUST	Titulaire			LEREIN Serge
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Titulaire (1 seule Isle)	COGET Jean-Jacques		
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Suppléant	QUEVAL Gérard		
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Titulaire		BOULIN Maryse	
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Suppléant		ALARIC Christian	
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Titulaire			KIEFFER Patrick
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Suppléant			BRETON Aline
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Titulaire	IMBEAUX Michel		
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Titulaire		COURE Gilbert	
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Titulaire			PASQUET Nathalie
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Titulaire	GUILLAUMARD Gilbert		
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Titulaire		CELERIER Michel	
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Titulaire			MOZE Gabriel
RIBERAC	ST MARTIAL VIVEYROL	Titulaire	SALAT Stéphane		
RIBERAC	ST MARTIAL VIVEYROL	Titulaire		GAY Eric	
RIBERAC	ST MARTIAL VIVEYROL	Titulaire			GOYAT Monique
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Titulaire	PETE Christophe		
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Suppléant	PETITBREUIL Gullaine		
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Titulaire		MAZE Jean-Claude	
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Suppléant		PARETOUR Vanessa	
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Titulaire			CABROL Jean-Claude
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Suppléant			MARENKO Daniel
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Titulaire	MAUMONT Isabelle		
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Suppléant	BOUCHARD DE LA POTERIE Micheline		
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Titulaire		DUBUT Serge	
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Titulaire			DUBUT Guy
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Titulaire	TANNIERE Jean-marc		
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Suppléant	GRAS Arlette		
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Titulaire		MONTILLAUD Annie	
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Suppléant		DEVEL Serge	
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Titulaire			VEYSSIERE Cécile
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Suppléant			CHARMARTY Michèle
PERIGORD CENTRAL	ST MAYME DE PEREYROL	Titulaire	BRACHET Yvan		

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD CENTRAL	ST MAYME DE PEREYROL	Titulaire		ROULEAU Catherine	
PERIGORD CENTRAL	ST MAYME DE PEREYROL	Titulaire			LAPARRE Michel
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Titulaire	LAVESNE Stéphanie		
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Suppléant	NOEL Nathalie		
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Titulaire		NORBERT Marie-Franca	
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Suppléant		MONTELETANG Sylviane	
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Titulaire			BUNLET Nadine
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Suppléant			LAHER David
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Titulaire	LESSENOT Sylvain		
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Suppléant	CHAUSSAT Bernard		
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Titulaire		GUILLOT Bernard	
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Suppléant		FAUVERTE Marie-Laure	
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Titulaire			CABANAC Claude
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Suppléant			DAL-CIN Monique
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Titulaire	LAMOTHE Gérard		
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Suppléant	RAPNOUIL Jacques		
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Titulaire		CHAZEAUD Pierre	
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Suppléant		LOESCH Françoise	
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Titulaire			ROUSSET Marie-Claude
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Suppléant			ARNAUD Catherine
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Titulaire	MARTY Valérie		
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Suppléant	MERLAND Frédéric		
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Titulaire		PISTRE Huguette	
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Titulaire			TEYCHENNE Marie-christine
RIBERAC	ST PARDOUX DE DRONE	Titulaire	PERRUCHAUD Samantha		
RIBERAC	ST PARDOUX DE DRONE	Suppléant	AUTEXIER Marinette		
RIBERAC	ST PARDOUX DE DRONE	Titulaire		SAVARY Christine	
RIBERAC	ST PARDOUX DE DRONE	Suppléant		ROVERE Mireille	
RIBERAC	ST PARDOUX DE DRONE	Titulaire			GUILIN Marie-France
RIBERAC	ST PARDOUX DE DRONE	Suppléant			SCHOMBERT Louison
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Titulaire	WEINACHTER Nicole		
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Suppléant	CHANTEGREIL Elise		
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Titulaire		DESSENOIX Jeannine	
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Suppléant		GUICHARD Geneviève	
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Titulaire			VIGIER Huguette
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Suppléant			LIMOGES Josette
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Titulaire	POURTIER Brigitte		
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Suppléant	LEBOURG Bernadette		
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Titulaire		ESCARIEUX Emile-Roger	
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Suppléant		BOURDILLAT Jean-François	
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Titulaire			BITTARD Philippe
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Suppléant			ANASTASE Brigitte
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Titulaire	LACOMBE Bernard		
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Titulaire		ROQUESALANE Louis	
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Titulaire			MAFAYOUT Anne
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Titulaire	BELAY Sophie		
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Suppléant	DUPUY Monique		
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Titulaire		DILIGEART Bernadette	
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Suppléant		COUBES Serge	
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Titulaire			CHAUME Chantal
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Suppléant			CLAIRAUD Maxime
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Titulaire	JALARIN Joël		
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Suppléant	MONNIN Anne		
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Titulaire		MOUNIC Dolorès	
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Suppléant		ESCURPEYRAT Françoise	
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Titulaire			PASSERIEUX Eliane

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LANDE	Suppléant			ANSEL Océane
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Titulaire	BORDAS Julie		
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Suppléant	DELORD Daniel		
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Titulaire		BACQUE Bernard	
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Titulaire			VILLESUZANNE Véronique
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Titulaire	LAMOTHE Georges		
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Titulaire		CHARBONNET Elisabeth	
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Titulaire			DUBOURG Mirelle
BRANTOME	ST VICTOR	Titulaire	CLAUZURE Françoise		
BRANTOME	ST VICTOR	Titulaire		DUFOUR Michel	
BRANTOME	ST VICTOR	Titulaire			MARTEAU Jack
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Titulaire	MOUSSEAU Jean-Louis		
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Suppléant	CASIMIR Gilles		
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Titulaire		CHASSALINAS Béatrice	
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Titulaire			BRASSEIM Paulette
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Titulaire	REPARAT Gérard		
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Suppléant	TARONDEAU Eric		
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Titulaire		ROUSSILLON Marie-Elisabeth	
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Suppléant		BONNEAU Jeanine	
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Titulaire			DIAS Dominique
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Suppléant			RICHEZ Renale
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Titulaire	DEBAT Frédérique		
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Suppléant	GAY Danielle		
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Titulaire		CHABREYROU Claudette	
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Suppléant		QUEYRET Albert	
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Titulaire			LACHAIZE Pierre
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Suppléant			BRETON Daniel
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Titulaire	ROUMAILLAC Martine		
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Suppléant	PASSIE Daniel		
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Titulaire		DOLLE Christian	
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Suppléant		FARGES Marie-Josée	
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Titulaire			PONS Gérard
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Suppléant			GUICHARD Christian
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Titulaire	TAULOU Patrice		
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Suppléant	LEYMA Cyril		
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Titulaire		CHANUT Nicole	
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Suppléant		DELTEIL Jeannot	
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Titulaire			ROCHETTE Dominique
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Suppléant			BOUVIER Didier
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Titulaire	CHASTIER Christine		
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Titulaire		HUOT François	
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Titulaire			SAUVE Céline
RIBERAC	VANXAINS	Titulaire	CABIROL Francis		
RIBERAC	VANXAINS	Titulaire		PAILLER Georgette	
RIBERAC	VANXAINS	Titulaire			PINON Claudette
RIBERAC	VENDOIRE	Titulaire	NOUDEL Michel		
RIBERAC	VENDOIRE	Titulaire		RANGER Peggy	
RIBERAC	VENDOIRE	Titulaire			MOHNEY Christian
RIBERAC	VERTEILLAC	Titulaire	COMIN David		
RIBERAC	VERTEILLAC	Titulaire		BORDIER Jean-pierre	
RIBERAC	VERTEILLAC	Titulaire			ROUDIER Roger
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Titulaire	LONGO Daniel		
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Titulaire		DELFOUR Sylvette	
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Titulaire			LESTANG Christine
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Titulaire	PUYJEANNE Cyril		
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Titulaire		LABADIE Jean-François	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Titulaire			ROBERT Charles
RIBERAC	VILLETUREIX	Titulaire	LACHAUD Xavier		
RIBERAC	VILLETUREIX	Titulaire		SOUMAGNAC Henri	
RIBERAC	VILLETUREIX	Titulaire			TRUTEAU Marline

**ANNEXE II
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	Conseillers municipaux appartenent à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenent à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
TRELISSAC	AGONAC	Titulaire	PAPON Nathalie	RONGIERAS Michel	JERVAISE Marie-Christine
TRELISSAC	AGONAC	Suppléant	DUBOS Eve	NADE Stéphane	LANDUYT Eric
TRELISSAC	AGONAC	Titulaire	MARIN Florence		
TRELISSAC	AGONAC	Suppléant	MEUNIER Caroline		
TRELISSAC	AGONAC	Titulaire	DE GUIGNE Bruno		
TRELISSAC	AGONAC	Suppléant	COULOUMY Pierre-Olivier		
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Titulaire	CERDAGNE Jean Paul	DEZON Jean-Pierre	
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Titulaire	THOMASSON Muguette	LEROY Marie Françoise	
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Titulaire	CHARLES Christophe		
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Titulaire	JALADIS Stéphanie	PLANCHE Jean-Luc	
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Titulaire	DASSAS Marie	CHARENTON Isabelle	
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Titulaire	ROBLIN Gaston		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Titulaire	BUISSON Alain		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Suppléant	KOWALSKI Richard		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Titulaire	ROUBENE Christine		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Suppléant	CELERIER LIABOT Ariane		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Titulaire	MOSCAVI Eric		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Suppléant	BILLY Nadia		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Titulaire		MAGNY Hugues	
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Suppléant		MEZZOLO Emilie	
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Titulaire		TESTUT Denis	
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Titulaire	LAVERGNE Jeanine	DESVEAUX Claude	
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Titulaire	VILATTE Sylviane	TOMAS Michel	
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Titulaire	GALLOIS Nicole		
COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES	Titulaire	ATTINGRE Dominique	SCHRICKE Yves	
COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES	Suppléant	BELLEBNA Mustapha	CUISINIER Jean-François	
COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES	Titulaire	GARCIA Christian	WITTLING Sylvie	
COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES	Suppléant	DUCROCQ Josiane	GAYET Nadine	
COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES	Titulaire	ROUFFINEAU Nicole		
COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES	Suppléant	MARTINEAU Jean-François		
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Titulaire	DE REGNAULD DE LA SOUDIERE Thierry	BONNET Josiane	FERREIRA Horacio
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Suppléant	GUY Mélanie	ROSET Laëtitia	FERREIRA Corinne
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Titulaire	ROUMANIE Jean-François		
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Suppléant	GENESTE Jacques		
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Titulaire	JALLET Sylvie		
COULOUNIEUX CHAMIERES	MARSAC SUR L'ISLE	Titulaire	FRACHET Brigitte	DE ALMEIDA Pierre	FAURE Marie-Laure
COULOUNIEUX CHAMIERES	MARSAC SUR L'ISLE	Titulaire	HENNO Jean-François		
COULOUNIEUX CHAMIERES	MARSAC SUR L'ISLE	Titulaire	ITRI Bouazza		
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Titulaire	LAVAUD Sylvie	RINALDI Lionel	
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Titulaire	DESCAT Sylvain	PARINET Françoise	
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Titulaire	PAILLARD Jean-Claude		
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Titulaire	AUXERRE-RIGOULET Geneviève	COLEY Isabelle	
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Suppléant	SALAT Frank	MARCADIER Daniel	
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Titulaire	MARZAT Laurent	DUMARD Josiane	
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Suppléant	BOURDIE Jean-Paul	GIMENEZ Corinne	
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Titulaire	BOURDONCLE Gérard		

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	Conseillers municipaux appartenent à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenent à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Suppléant	CABROL Josette		
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Titulaire	VENCHIARUTTI Argentine	FAURE Bernadette	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Suppléant	LHERBAT Josette	FLAMANT Philippe	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Titulaire	CARRIER Jean-Marie	JOUBERT Christian	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Suppléant	DURAND Philippe	CONTE Isabelle	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Titulaire	PALISSE Alain		
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Suppléant	MARECHAL Marilynne		
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Titulaire	MALBEC André	SIMON Marie-Claude	
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Titulaire	MORTET Isabelle	REMAUD Marie	
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Suppléant	BELLINA Arlette		
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Titulaire	DUPREUILH Franck		
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Suppléant	BESSE Frédéric		
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Titulaire	TENAILLON Gérard	BOURGEOIS Richard	
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Suppléant	PERIER Myriam	BARBANCEY Robert	
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Titulaire	COUDERC Thierry	DOAT Gatiene	
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Suppléant	TRARIEUX Annie	MOUTAWAKKIL Mostafa	
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Titulaire	LEON Brigitte		
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Suppléant	GUEGUIN Marie-Michelle		
RIBERAC	RIBERAC	Titulaire	BECK Yves	TERRIENNE Rémy	
RIBERAC	RIBERAC	Suppléant	BRUN Monique	CAILLOU Dominique	
RIBERAC	RIBERAC	Titulaire	CASANAVE Mireille	COLLEU Josette	
RIBERAC	RIBERAC	Suppléant	MAZIERE Brigitte	BITTARD Jean-François	
RIBERAC	RIBERAC	Titulaire	GUILLOIN Catherine		
RIBERAC	RIBERAC	Suppléant	PHILIPPE Paul		
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Titulaire	BASTIER Dominique	BUGEAUD Alain	
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Titulaire	MARTIN Jean-Bernard	BENOIST Daniel	
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Titulaire	TEILLET Daniel		
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Titulaire	LAUBUGE Daniel	PICHARDIE Monique	BARRADIS Jean-Marc
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Suppléant		FULBERT Hervé	
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Titulaire	PAILLOT Marie-Claude		
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Titulaire	EYRAUD René		
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Titulaire	CADE Nicole	MILLAC Thierry	
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Suppléant	CARBONNET Mylène	AUDOIN Christophe	
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Titulaire	PEYNET Serge	LARENAUDIE Corinne	
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Suppléant	PORCHERON Denis		
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Titulaire	LACOMBE Sylvette		
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Suppléant	FARGEOUT Murielle		
TRELISSAC	TRELISSAC	Titulaire	HARTMANN Sandrine	GENDRE Jacques	
TRELISSAC	TRELISSAC	Titulaire	FAUVET Fabrice	LEGER Amélie	
TRELISSAC	TRELISSAC	Titulaire	RAT Monique		
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Titulaire	CHAMPAGNE Geneviève	DUPUY René	
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Suppléant	GUILLEMOT Raymonde	DELPRAT Bernard	
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Titulaire	BAZINGETTE Brigitte	LAGRANGE Cendrine	
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Suppléant	VICTORION Marc	BOCQUET Elisabeth	
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Titulaire	MAZIERAS Francis		
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Suppléant	HENNINOT Pierre		

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-07-001

arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des
mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement
d'animaux sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

*arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement
ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

Arrêté n°
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes;

Vu l'arrêté du 05 février 2019 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien ;

Vu la demande du 18 janvier 2019 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,
- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

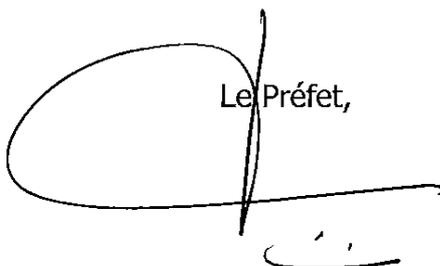
Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 7 MARS 2019

Le Préfet,



Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-27-001

Arrêté inter-départemental portant modification des statuts
du syndicat mixte Dropt Aval

Modification des statuts du syndicat mixte Dropt Aval



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE



PRÉFET DE GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

N° _____ N° _____ N° _____
(Lot-et-Garonne) (Gironde) (Dordogne)

portant modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydrolique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Dropt Aval décide de procéder à la modification de ses statuts comme suit :

-A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes les missions Hors GEMAPI,
- le syndicat mixte du Dropt Aval doit donc mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte du Dropt Aval sont modifiés comme suit :

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Article 2: - Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des douze communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes :

Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS (32 communes)

Communauté de communes du pays de Lauzun :

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS (20 communes)

Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :

MONSAC (1 commune)

Communauté de communes Portes Sud Périgord :

EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, (14 communes)

Communauté de communes du Pays de Duras :

AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERVIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)

Communauté de communes Réolais en Sud Gironde :

BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOU DIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)

Communauté de communes Pays Foyen :

AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD (6 communes)

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)

Communauté de communes Lot et Tolzac :

TOMBEBOEUF (1 commune)

Communauté Agglomération Val de Garonne :

CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)

Communauté de communes Convergence-Garonne :

SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)

Communauté de communes de Sud Gironde :

LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)

- Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des cent dix neuf communes suivantes :

Pour la Gironde (59)

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MARTIAL

Pour la Dordogne (20)

MONSAC, EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC

Pour le Lot-et-Garonne (40)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTE, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES

Article 3 - Le syndicat mixte du Dropt Aval exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences conformément à ses statuts dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydrolique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval sont abrogés.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Dropt Aval, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le

Périgueux, le 27 FEV. 2019 Agen, le

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-07-002

Arrêté interdépartemental portant retrait de la commune de
Coly du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
dénommé SIAEP du Périgord Est

*Retrait de la commune de Coly du syndicat mixte d'alimentation en eau potable dénommé SIAEP
du Périgord Est*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n°
Portant retrait de la commune de Coly du syndicat mixte d'alimentation en eau potable dénommé
SIAEP du Périgord Est.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°PREF/DDL/2016/0311 en date du 19 décembre 2016 portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte -Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson dénommé SIAEP Périgord Est ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand en lieu et place des communes de Coly et Saint-Amand-de-Coly ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coly en date du 26 juin 2018 demandant le retrait de la commune du SIAEP Périgord Est ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP Périgord Est en date du 7 novembre 2018 acceptant la demande de retrait de la commune de Coly du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aubas, Auriac-du-Périgord, Azerat, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Chourgnac d'Ans, Condat-sur-Vézère, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Feuillade, La Dornac, Le-Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Nailhac, Peyrignac, Saint-Rabier, Saint-Raphaël, Sainte-Orse, Teillots, Terrasson, Tourtoirac ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon placée en représentation-substitution des communes de Archignac, Jayac, Nadaillac, Paulin et Salignac-Eyvigues ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Brive placée en représentation-substitution de la commune de Cublac (Corrèze) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Badefols d'Ans, Chatres, Les Coteaux Périgourdins, La Chapelle-Saint-Jean, Temple-Laguyon et Villiac valant avis favorable implicite ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant que la commune nouvelle Coly-Saint-Amand est substituée à compter du 1^{er} janvier 2019 à la commune de Coly au sein du SIAEP Périgord Est ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Coly-Saint Amand est autorisée à se retirer du SIAEP Périgord Est.

Article 2 : Le retrait de la commune de Coly-Saint-Amand s'effectue en application des dispositions fixées par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le SIAEP Périgord Est est désormais composé des collectivités suivantes :

Communauté d'agglomération de Brive pour la commune de Cublac (Corrèze) ;

Communauté de communes du Pays de Fénelon pour les communes de Archignac, Jayac, Nadaillac, Paulin et Salignac-Eyvigues ;

Et de 31 communes : Aubas, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Cherveix-Cubas, Chourgnac-d'Ans, Condat-sur-Vézère, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Cassagne, La Bachellerie, La-Chapelle-Saint-Jean, Ladornac, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Coteaux Périgourdiens, Les Farges, Nailhac, Peyrignac, Sainte-Orse, Saint-Raphael, Saint-Rabier, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Tourtoirac, Villac.

Article 4 : Le secrétaire général de la Corrèze, le secrétaire général de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le président SIAEP Périgord Est, le président de la communauté d'agglomération de Brive, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Tulle, le 27 FEV. 2019
Le préfet de la Corrèze,



Frédéric VEAU

Périgueux, le 7 MARS 2019
Le préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-07-005

Arrêté portant extension des compétences et modification
des statuts de la communauté de communes

Périgord-Limousin

*Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes
Périgord-Limousin*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de
communes Périgord-Limousin

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand changeant notamment sa dénomination en « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

Vu l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord-Limousin » ;

Vu l'arrêté n°24.2018.12.18.010 du 18 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 11 004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 26 novembre 2018 décidant d'intégrer dans les statuts la nouvelle rédaction de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage et proposant le transfert de la compétence « contrôle des points d'eau et incendie » à la communauté de communes du Périgord-Limousin ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cognac-sur-l'Isle, Chalais, Eyzerac, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Lempzours, Mialet, Nanthiat, Nantheuil, Négrondes, Saint Front-d'Alemps, Saint Jean-de-Côle, Saint Jory-de-Chalais, Saint Martin-de-Fressengeas, Saint Pierre-de-Côle, Saint Pierre-de-Frugie, Saint Priest-les-Fougères, Saint Romain-et-St Clément, Thiviers, Vaunac ;

Considérant que la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modifie le libellé de la compétence en matière d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de la commune de Vaunac refusant la nouvelle rédaction de cette compétence ne peut être prise en compte ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont autorisées l'extension des compétences de la communauté de communes du Périgord-Limousin à la compétence facultative «contrôle des points d'eau et incendie » et la modification de ses statuts.

Article 2 : La communauté de communes Périgord-Limousin exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Création et gestion de Maisons des services au public

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
prestation de service pour les voies d'intérêt non communautaire

Politique du logement et cadre de vie :

- Logement
- Réhabilitation de logement d'intérêt communautaire dans le cadre des logements sociaux conventionnés
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programme d'intérêt général.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire au travers du contrat local de santé
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires
- Centre Intercommunal d'action sociale
- Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
- Instruction suivi et prise en charge des dossiers d'aide sociale
- Portage de repas à domicile

Politique Enfance/Jeunesse

- Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueil collectifs de mineurs – Lieux d'accueil Parents Enfants – Relais d'assistante maternelle et micro-crèche.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Mise en réseau des points de lecture publique
- Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels et sportifs du territoire d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Aménagement numérique :

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Création et gestion d'un crématorium

Environnement :

- Assainissement :
 - Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif
 - Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.

Programmation et animation des PDIPR.

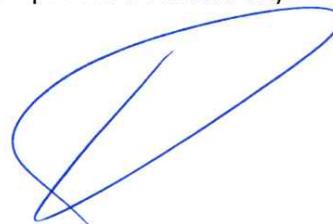
Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Contrôle des points d'eau et incendie.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes des Marches Périgord-Limousin sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Périgord-Limousin, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 7 MARS 2019
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Nontron,



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-13-001

arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
de moto cross à Milhac d'Auberoche

arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross à Milhac d'Auberoche



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et Libertés Publiques
Manifestations sportives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross
sis au lieu-dit Les Pruneaux à Milhac D'Auberoche,
commune déléguée de Bassillac et Auberoche (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport,

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) et ses annexes édictées par la F.F.M.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-201-11-14-003 du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant homologation d'un circuit de moto-cross à Milhac d'Auberoche, au lieu-dit les Pruneaux,

Vu la demande de renouvellement d'homologation déposée par le Milhac Moto Club représenté par son président M. Bruno VIBIEN et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Vu l'attestation d'assurance produite par le Milhac Moto Club,

Vu l'avis du maire de Milhac d'Auberoche, commune déléguée de Bassillac et Auberoche,

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 26 février 2019, après visite du circuit, proposant l'homologation du circuit,

Vu l'avis de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) notamment l'avis de l'expert sécurité de la F.F.M. ayant attesté de la conformité des aménagements du circuit après travaux demandés par ladite fédération,

Considérant l'étude acoustique réalisée en 2004 et l'absence d'infraction constatée par rapport aux dispositions précitées du Code de la santé publique,

Considérant que ce circuit répond aux caractéristiques prévues par les R.T.S. de la F.F.M.,

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit de moto-cross aménagé au lieu-dit « Les Pruneaux », à Milhac d'Auberoche, commune déléguée de Bassillac et Auberoche est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer des séances d'entraînements, des compétitions et des stages.

Le Milhac Moto Club, dont le siège social est situé à la mairie de Milhac d'Auberoche, commune déléguée de Bassillac et Auberoche, représenté par son président M. Bruno VIBIEN, est le bénéficiaire de cette homologation. A ce titre, il est chargé du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public, des pratiquants et des concurrents.

Article 2 : activités autorisées et conditions d'utilisation

L'équipement décrit sur le plan fourni au dossier, situé sur un terrain d'une superficie de 3 hectares et demi comprend :

- un circuit permanent de moto-cross, d'une longueur de 1500 mètres environ sur 5 à 8 mètres de large comportant des aménagements sportifs (sauts, tables, talus..).
- La petite piste évolutive jouxtant ce circuit n'est pas intégrée à cette homologation.

L'utilisation prévue est la suivante :

- 2 fois par an pour des compétitions,
- 2 fois par mois pour les entraînements de motos et quads, soit les 2^{ème} et 4^{ème} dimanches du mois ou les jours fériés,
- 2 fois par an pour des « stages de perfectionnement » pour les pilotes licenciés F.F.M et UFOLEP.

Ces stages se déroulant sur deux jours, le samedi et le dimanche, une information écrite doit être adressée à chaque riverain pour lui signaler qu'exceptionnellement le terrain est utilisé deux jours consécutifs et non le 2^{ème} et le 4^{ème} dimanche du mois.

Les véhicules utilisés sont des quadricycles de toutes catégories et des motocyclettes d'enduro homologuées ou de moto-cross. Le gestionnaire de l'installation doit respecter les règles techniques de la F.F.M. et notamment, l'interdiction de faire évoluer ensemble les différents types de véhicules, quads et motos.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec les règles techniques et de sécurité (R.T.S.), et les annexes de la F.F.M. et avec les prescriptions de l'agrément délivré par cette fédération.

Article 3 : protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1336-6 à 1336-10 du Code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Les entraînements doivent se dérouler sur une durée inférieure ou égale à 2 heures par jour et en limitant à 17 unités le nombre de véhicules utilisés, conformément à l'étude acoustique réalisée.

Toutefois, si le nombre de véhicules utilisés est inférieur à ce chiffre, la durée d'utilisation peut être augmentée dans les limites du respect des valeurs admises par le Code de la santé publique.

Cependant, l'utilisation de la piste doit se faire de manière fractionnée en alternant des tranches horaires d'entraînement et de repos afin de garantir le maintien des résultats de l'étude acoustique précitée.

Article 4 : protection du public

Une zone réservée au public, derrière la clôture à 6 mètres de la délimitation piste, doit être clairement délimitée. L'accès au circuit est interdit au public.

Le responsable du moto club assure la surveillance et la sécurité du public et veille à ce qu'il ne pénètre pas sur la piste.

Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'exploitant.

Article 5 : équipements de secours

En dehors des compétitions, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'urgence (médecin, SAMU et pompiers),
- un affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du règlement intérieur, du récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives,
- une indication de la voie d'accès et d'évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Des extincteurs à poudre polyvalent doivent être répartis sur le circuit, en nombre suffisant et vérifiés régulièrement.

Article 6 : dispositif permanent lors des compétitions

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de procéder à une déclaration de manifestation sportive sur circuit homologué et ce pour chaque manifestation.

Information, autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la compétition, huit jours au moins avant celle-ci et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit :

- mettre à disposition du public si nécessaire, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu,
- obtenir des maires des communes concernées les arrêtés prescrivant l'interdiction de stationner sur les deux côtés de la voie communale n° 202, sur une distance suffisante de part et d'autre de l'entrée du site, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement,
- assurer la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement,
- mettre en place un fléchage « SORTIE OBLIGATOIRE » à la sortie du site afin que les spectateurs rejoignent les voies ouvertes à la circulation.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb suffisant), l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves, les entraînements et les stages.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place :

- des commissaires de piste, titulaires d'une qualification reconnue par la Fédération française de motocyclisme, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé des membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer, sans délai, les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir, sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

Sécurité incendie

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

L'accès au massif forestier situé derrière le parc des pilotes doit être maintenu en permanence libre de circulation.

Sécurité générale

Avant le départ de chaque compétition, l'organisateur est tenu d'adresser une attestation aux services de la gendarmerie nationale indiquant que toutes les dispositions imposées dans l'arrêté préfectoral d'homologation ainsi que les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M. sont respectées.

Article 7 : validité

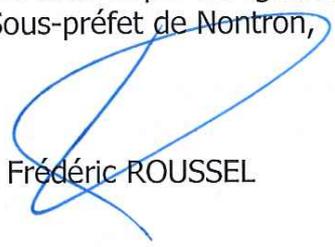
L'homologation est délivrée pour quatre ans.

Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaissait que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés. La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

Article 8 : Le sous-préfet de Nontron, le maire délégué de la commune de Milhac d'Auberoche, le maire de Bassillac et Auberoche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général (délégation départementale) de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et qui sera notifié à l'association Milhac-Moto-Club.

Fait à Nontron le 13 mars 2019

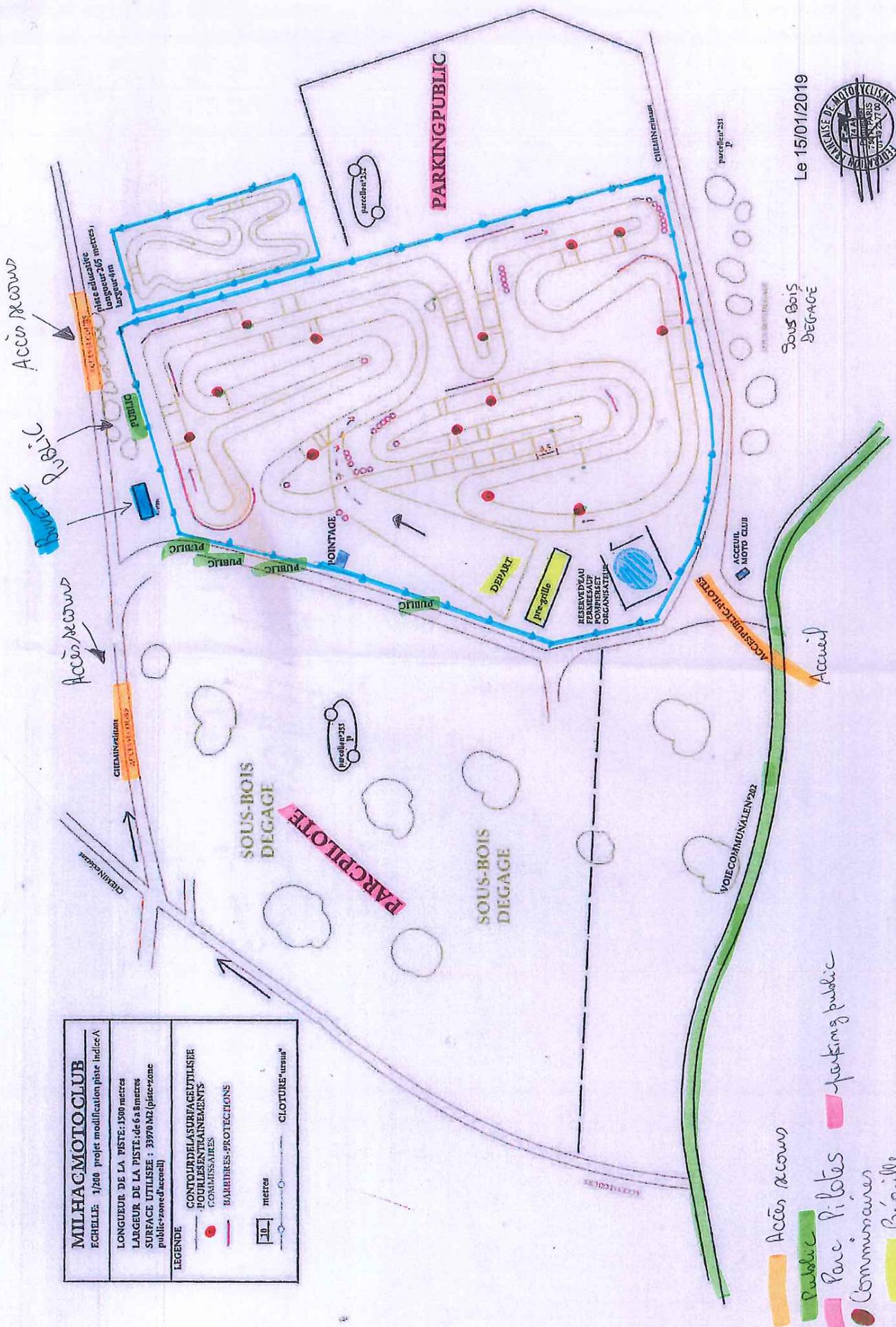
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

MILHAC MOTOCUB	
ECHELLE: 1/200 projet modification piste indice A	
LONGUEUR DE LA PISTE: 1500 mètres	
LARGEUR DE LA PISTE: de 6 à 8 mètres	
SURFACE UTILISEE : 33970 M2 (piste+zone public+zone d'accueil)	
LEGENDE	
 COMMISSAIRES	 BARRIÈRES-PROTECTIONS
 CLOTURE "tenué"	 CLOTURE "tenué"
 10	metres



-  Accès Recours
-  Public
-  Parc Pilotes
-  Communes
-  Prévôt
-  départ
-  parking public

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-28-044

Vidéoprotection-Tabac Presse Papeterie Loto de La
Coquille-LA COQUILLE

Vidéoprotection-Tabac Presse Papeterie Loto de La Coquille-LA COQUILLE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac Presse Papeterie Loto de La Coquille situé au 33, rue de la République – 24450 LA COQUILLE, enregistrée sous le numéro 20101788 (240) ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 26 février 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Tabac Presse Papeterie Loto de La Coquille est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 33, rue de la République – 24450 LA COQUILLE.

Ce système composé de 6 (six) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et sa Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

SDIS

24-2019-02-26-002

composition Conseil de Discipline départemental

*arrêté n° 00190199 portant composition du conseil de discipline départemental des
sapeurs-pompiers volontaires*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
CS 91002
24009 – PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05.53.35.82.82
REFERENCES A RAPPELER : GRH/GAF/VD/NZ/N°

Périgueux, le 26 FEV. 2019

Arrêté n° **00190199** portant composition du conseil
de discipline départemental des
sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté conjoint n°04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 2 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,
- Vu l'arrêté n° 190119 du 4 février 2019 de monsieur le préfet de la Dordogne établissant la liste des sapeurs-pompiers volontaires, membres du Service de Santé et de Secours du corps départemental au titre de l'année 2019,
- Vu l'arrêté n° 190121 du 4 février 2019 de monsieur le préfet de la Dordogne établissant la liste des officiers de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental au titre de l'année 2019,
- Vu l'arrêté n° 190123 du 4 février 2019 de monsieur le préfet de la Dordogne établissant la liste des sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental au titre de l'année 2019,
- Vu le procès-verbal du tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental du 7 février 2019, des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline départemental chargé d'émettre un avis sur la situation de est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaire : Monsieur Jean-Fred DROIN, conseiller départemental du canton de Sarlat,
Suppléant : Monsieur Pierre SIMON, maire de Cubjac,

Titulaire : Madame Marie-Rose VEYSSIERE, conseillère départementale du canton du Périgord Central,
Suppléant : Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental du canton de Trélissac,

Titulaire : Monsieur Bernard GOYER, maire de Saint Martin de Gurson,
Suppléant : Monsieur Michel BLANCHET, maire de Lanquais,

Titulaire : Monsieur Laurent MOSSION, conseiller départemental du canton de Périgueux I,
Suppléant : Madame Elisabeth MARTY, conseillère départementale du canton de Saint Astier.

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaire : Infirmière principale Mélanie SIBIOUDE,
Suppléant : Médecin-lieutenant-colonel Pierre BOUSQUET,

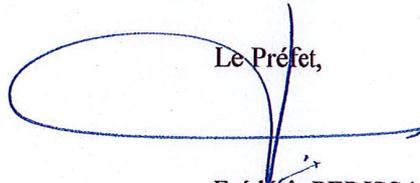
Titulaire : Capitaine Fabrice HUBERT,
Suppléant : Lieutenant Jacques FRAPPIER,

Titulaire : Adjudant-chef Gilles MAURIANGE,
Suppléant : Adjudant-chef Cédric GUILLOT,

Titulaire: Adjudant-chef Jérôme KLEPAK,
Suppléant : Adjudant-chef Ludovic MAYAN.

Article 2 : Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT